

La protection sociale des travailleurs indépendants pendant la crise de la Covid-19 en Belgique et en France

Auteur : Kerstenne, Louise

Promoteur(s) : Detienne, Quentin

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit économique et social

Année académique : 2021-2022

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/15708>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

La protection sociale des travailleurs indépendants pendant la crise de la Covid-19 en Belgique et en France

Louise KERSTENNE

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit économique et social

Année académique 2021-2022

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Quentin DETIENNE

Chargé de cours

RÉSUMÉ

Les travailleurs indépendants ont pendant longtemps été exclus d'une protection sociale effective contre le risque de perte d'emploi.

En effet, le droit passerelle belge était méconnu et massivement sous-utilisé avant la pandémie, qui a permis de révéler ses lacunes et de l'assouplir. En France, dans le cadre d'une réforme globale de l'assurance-chômage, une allocation a été créée juste avant la crise dans le but de permettre le rebond des indépendants. Cette nouvelle aide n'a pas été modifiée suite à la situation exceptionnelle de la Covid-19 mais d'autres mesures d'urgence ont été adoptées, notamment dans le domaine des cotisations sociales, comme cela a aussi été le cas en Belgique. Dans les deux pays, la pandémie a permis de révéler des lacunes en matière de protection sociale des indépendants, qui a connu quelques améliorations par la suite.

Ce travail présente et compare les régimes de protection sociale des indépendants en Belgique et en France, avant, pendant et après la crise de la Covid-19. Après un bref historique de ces régimes, il incite également à la réflexion grâce à des pistes d'améliorations des dispositifs existant dans chaque pays.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à sincèrement remercier le Professeur Detienne pour sa confiance et ses précieux conseils. Ce sujet actuel, inspiré de ses cours et choisi avec son aide, m'a beaucoup appris et passionnée.

Je tiens également à remercier ma famille et mes amis pour le grand soutien qu'ils m'ont apporté tout au long de mon parcours universitaire.

Enfin, j'exprime toute ma gratitude à mes lecteurs qui m'ont aidée à corriger et peaufiner ce travail.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	9
I. DROIT PASSERELLE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN BELGIQUE.....	10
A. AVANT LA CRISE DE LA COVID-19.....	10
1) <i>Présentation générale</i>	10
2) <i>Champ d'application</i>	11
3) <i>Conditions d'octroi</i>	11
4) <i>Les cotisations sociales</i>	12
B. PENDANT LA CRISE DE LA COVID-19	13
1) <i>Printemps 2020 : création d'un droit passerelle spécial corona</i>	14
2) <i>Juin 2020 : création d'un droit passerelle de soutien à la reprise</i>	15
3) <i>Novembre 2020 : double prestation pour les indépendants victimes du second confinement</i>	15
4) <i>Janvier 2021 : nouveau régime en trois volets</i>	16
4.1) La mesure temporaire de crise en cas d'interruption forcée	16
4.2) La mesure temporaire de soutien en cas de baisse de 40% du chiffre d'affaires	17
4.3) La mesure temporaire de crise pour les travailleurs indépendants contraints d'interrompre leur activité en raison d'une mise en quarantaine ou de soins à apporter à leur enfant.....	18
5) <i>Septembre 2021 : prime unique</i>	18
6) <i>Mesures relatives aux cotisations sociales</i>	18
6.1) Report de paiement des cotisations	19
6.2) Renonciation aux majorations	20
6.3) Réduction des cotisations sociales provisoires	20
6.4) Simplification de la demande de dispense des cotisations sociales	21
6.5) Prolongation de ces quatre mesures durant le premier trimestre de 2022	21
C. APRÈS LA CRISE DE LA COVID : MODIFICATION PÉRENNE DU DROIT PASSERELLE.....	22
II. L'ALLOCATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN FRANCE.....	22
A. AVANT LA CRISE DE LA COVID-19.....	22
1) <i>Présentation générale</i>	22
1.1) Fin du Régime Social des Indépendants (RSI)	22
1.2) Intégration des travailleurs indépendants au Régime Général de la Sécurité Sociale (RGSS) et l'Allocation des Travailleurs Indépendants (ATI).....	23
2) <i>Champ d'application de l'ATI</i>	24
3) <i>Conditions d'octroi de l'ATI</i>	24
3.1) L'activité de l'indépendant doit figurer dans la liste des activités éligibles à l'ATI	25
3.2) L'activité doit avoir cessé pour l'un des motifs prévus par la loi	26
3.3) L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 2 ans sans interruption	26
3.4) Les revenus issus de cette activité sont équivalents à au moins 10 000 € par an	27
3.5) Les ressources personnelles de l'indépendant ne doivent pas dépasser un certain plafond	27
3.6) Autres conditions.....	27
4) <i>Le cumul entre l'ATI et les autres allocations/revenus</i>	28
4.1) L'ATI et les revenus d'une activité professionnelle	28

4.2)	L'ATI et l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE)	28
5)	<i>Les cotisations sociales</i>	28
B.	PENDANT LA CRISE DE LA COVID-19	29
1)	<i>À partir de mars 2020 : fonds de solidarité à destination des entreprises en difficulté en raison de la crise</i>	30
2)	<i>À partir de juin 2020 : l'Aide Financière Exceptionnelle (AFE)</i>	32
3)	<i>Mesures relatives aux cotisation sociales</i>	32
3.1)	Réduction applicable au printemps 2020	33
3.2)	Réduction applicable à partir de l'automne 2020	34
3.3)	Dispositif subsidiaire de sortie de crise de juin à août 2021	34
C.	APRÈS LA CRISE DE LA COVID-19 : L'ÉLARGISSEMENT DE L'ATI	35
III.	COMPARAISON DES DEUX RÉGIMES	36
A.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES	36
B.	AVANT LA CRISE DE LA COVID-19	37
1)	<i>Le droit passerelle et l'ATI</i>	37
2)	<i>Les cotisations sociales</i>	39
C.	PENDANT LA CRISE DE LA COVID-19	39
1)	<i>Mesures d'urgence prises en faveur des travailleurs indépendants</i>	39
2)	<i>Mesures relatives aux cotisations sociales</i>	40
D.	APRÈS LA CRISE DE LA COVID-19	40
IV.	PISTES D'AMÉLIORATIONS	41
A.	HISTORIQUE	41
B.	LACUNES DES DEUX SYSTÈMES ET PISTES DE SOLUTIONS	43
1)	<i>Le droit passerelle</i>	43
2)	<i>L'ATI</i>	45
CONCLUSION	47	
BIBLIOGRAPHIE	50	
ANNEXES.....	58	

INTRODUCTION

La crise de la Covid-19 a engendré de multiples conséquences sur le plan économique et social. De nombreux pays ont dû fonctionner au ralenti durant plusieurs mois. La vie de chaque individu a été bouleversée, notamment par la cessation ou l'adaptation de leur activité professionnelle. La pandémie a mis au jour des lacunes dans les systèmes de protection sociale, en particulier pour les indépendants¹.

Dans un premier temps, nous présentons la protection sociale des travailleurs indépendants en Belgique et en France, avant, pendant et après la crise. En Belgique, le droit passerelle, qui était alors très peu utilisé, a connu de nombreux assouplissements pendant la crise, dont un qui a perduré au-delà. En France, le régime de protection sociale des indépendants a connu d'importants changements juste avant la pandémie, notamment par la création d'une allocation des travailleurs indépendants qui n'a pas été aménagée pendant la crise mais qui a été assouplie par la suite. Dès lors, d'autres mesures d'urgence ont été mises en place pour venir en aide aux indépendants français pendant la pandémie. En outre, des mesures exceptionnelles relatives aux cotisations sociales ont été adoptées dans les deux pays.

Dans un second temps, nous comparons les régimes de ces deux pays, avant, pendant et après la pandémie. Après un bref historique du droit passerelle et de l'allocation des travailleurs indépendants, nous terminons par envisager des pistes d'améliorations de ces deux dispositifs.

¹ OECD, « Perspectives de l'emploi de l'OCDE 2020 : crise du covid-19 et protection des travailleurs », *OECD Publishing*, 2020, p. 17.

I. DROIT PASSERELLE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN BELGIQUE

A. AVANT LA CRISE DE LA COVID-19

En raison de ses conditions d'accès très restrictives, le droit passerelle n'a pas connu un grand succès avant la pandémie. Après une présentation générale, nous exposons son champ d'application, ses conditions d'octroi ainsi que le fonctionnement des cotisations sociales.

1) Présentation générale

Le droit passerelle était dénommé « l'assurance sociale en cas de faillite »² jusqu'en 2015 et a été institué par l'arrêté royal (AR) n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants³ et par l'AR du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'AR n°38⁴. Il a ensuite été consacré par la loi du 22 décembre 2016⁵ et l'AR du 8 janvier 2017 portant exécution de ladite loi⁶. Ce dispositif a également connu quelques adaptations en 2019⁷ afin d'étendre notamment son champ d'application personnel⁸.

Le droit passerelle consiste en une prestation financière⁹ forfaitaire, accordée pendant 12 mois maximum sur l'ensemble de la carrière de l'indépendant (et 24 mois pour les indépendants qui cotisent depuis 20 ans au moins)¹⁰. Cette prestation est accordée aux

² D. DUMONT, C.-É. CLESSE, P. DE DECKER, J. DE WILDE DE D'ESTMAEL, I. FICHIER, S. GERARD et J.-F. NEVEN, « Section 2. - Le droit passerelle » in Dumont, D. et al. (dir.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale* 2, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 215.

³ Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.*, 29 juillet 1967.

⁴ Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.*, 28 août 1967.

⁵ Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, *M.B.*, 6 janvier 2017.

⁶ Arrêté royal du 8 janvier 2017 portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, *M.B.*, 20 janvier 2017.

⁷ Loi du 2 mai 2019 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et l'arrêté royal du 8 janvier 2017 portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des indépendants, *M.B.*, 28 juin 2019.

⁸ L. FERREIRA, « Wijziging van het overbruggingsrecht voor zelfstandigen, *Soc. Week*, 2019/20.

⁹ Article 3 de la loi du 22 décembre 2016, précitée.

¹⁰ Article 7, §3 de la loi du 22 décembre 2016, précitée.

indépendants à titre principal uniquement¹¹ et varie selon que l'indépendant est *isolé* ou en *charge de famille*¹².

2) Champ d'application

Le droit s'ouvre dans quatre circonstances, définies à l'article 4 de la loi¹³, dans lesquelles l'indépendant est tenu de cesser ses activités. Ces circonstances sont les suivantes :

- Pour cause de faillite ;
- Lors d'un règlement collectif de dettes ;
- Pour des raisons indépendantes de sa volonté (en cas de force majeure) ;
- En cas de difficultés économiques accompagnées d'une cessation définitive de toute activité.

Pour cette dernière hypothèse, l'article 6 paragraphe 2 de l'AR d'exécution¹⁴ définit les circonstances des difficultés économiques importantes¹⁵ : le fait de recevoir un revenu d'intégration et le fait de disposer d'un revenu qui ne dépasse pas le seuil de cotisation minimal¹⁶.

3) Conditions d'octroi

Les conditions d'octroi du droit passerelle sont définies à l'article 5 de la loi du 22 décembre 2016¹⁷. L'indépendant doit :

- Avoir été assujetti au statut social des travailleurs indépendants durant les quatre trimestres qui précèdent la circonstance qui a engendré la cessation d'activité ;
- Être redevable et avoir effectivement payé ses cotisations sociales durant les quatre trimestres sur une période de seize trimestres précédent le fait qui a engendré la cessation d'activité ;
- Avoir sa résidence principale en Belgique ;

¹¹ Article 4 de la loi du 22 décembre 2016, précitée.

¹² Article 10, §1^{er} de la loi du 22 décembre 2016, précitée. Depuis le 1^{er} juillet 2021, le montant mensuel accordé s'élève à 1.317,52 euros pour l'indépendant *isolé* et à 1.646,38 euros pour l'indépendant *à charge de famille*.

¹³ Article 4 de la loi du 22 décembre 2016, précitée.

¹⁴ Article 6 de l'arrêté royal du 8 janvier 2017, précité.

¹⁵ T. ZUINEN, « Le droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants revu et corrigé : un lifting bien nécessaire qui laisse cependant en suspens certaines interrogations », *J.T.T.*, 2017/22, n° 1286, p. 349.

¹⁶ Ce seuil est visé à l'article 12 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, précité.

¹⁷ Article 5 de la loi du 22 décembre 2016, précitée.

- Ne pas avoir exercé d'activité professionnelle et ce, pendant un mois au minimum étant donné que la prestation financière accordée est mensuelle¹⁸. Cette cessation d'activité doit être totale ;
- Ne pas avoir pu bénéficier de revenus de remplacement¹⁹.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi²⁰, l'indépendant ne doit pas être responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

4) Les cotisations sociales

Tout d'abord, l'indépendant a l'obligation de s'affilier à une caisse d'assurance sociale au plus tard le jour où il débute son activité²¹.

Ensuite, l'indépendant doit payer trimestriellement des cotisations sociales à cette caisse d'assurance sociale pour bénéficier des avantages sociaux liés à son statut²². Les cotisations sont annuelles mais payables à la fin de chaque trimestre auquel elles se rapportent²³.

Conformément à l'article 11 de l'AR n°38²⁴, les cotisations représentent un pourcentage des revenus professionnels²⁵, qui varie selon la catégorie d'assujettis²⁶ à laquelle appartient l'indépendant (nous ne les voyons pas en détail²⁷)²⁸. La grande spécificité de ce régime est la dégressivité de ces cotisations²⁹ alors que celles des salariés sont proportionnelles.

¹⁸ Article 10, §1^{er} de la loi du 22 décembre 2016, précitée.

¹⁹ T. ZUINEN, *op. cit.*, p. 351.

²⁰ Article 6 de la loi du 22 décembre 2016, précitée.

²¹ Article 10, §1 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, précité.

²² J. BOUTEFEU, « Le calcul des cotisations sociales : système actuel et futur », in Collectif et Anthemis, *Le Statut Social des Travailleurs Indépendants: Perspectives de Droit Social*, Cork, Anthemis, 2013, p. 449.

²³ Article 42 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, précité.

²⁴ Article 11, §1 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, précité.

²⁵ Conformément au §2 de l'article 11 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, les revenus professionnels sont les « revenus professionnels bruts, diminués des frais professionnels et, le cas échéant, des pertes professionnelles, fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus, dont l'assujetti a bénéficié en qualité de travailleur indépendant durant la période au cours de laquelle il était assujetti au présent arrêté royal ».

²⁶ Les assujettis sont repartis en quatre catégories : les indépendants à titre principal, les indépendants à titre complémentaire, l'étudiant indépendant et l'indépendant qui a atteint l'âge légal de la retraite.

²⁷ Nous renvoyons aux articles 12 à 14 de l'arrêté royal n°38, précité.

²⁸ J. BOUTEFEU, *op. cit.*, p. 452.

²⁹ Les revenus professionnels des indépendants sont divisés en trois tranches et le taux diminue en fonction de la tranche.

Pour les indépendants à titre principal, le pourcentage prélevé s'élève à 20,5% sur la première tranche de revenus et à 14,16% sur la deuxième tranche³⁰. Les montants minimum et maximum de ces tranches varient chaque année³¹.

Concrètement, l'indépendant va d'abord payer des cotisations provisoires calculées sur la base des revenus professionnels afférents à l'exercice d'imposition de la deuxième année civile précédant l'année de cotisation³². L'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du Service Public Fédéral Finances est ensuite tenue de fournir à l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI), les renseignements nécessaires pour fixer le montant définitif des cotisations³³. Les cotisations provisoires sont alors régularisées en cotisations définitives : soit l'indépendant doit payer un supplément, soit il récupère de l'argent³⁴.

B. PENDANT LA CRISE DE LA COVID-19

Avant la pandémie, le droit passerelle était largement méconnu et massivement sous-utilisé. Trois-cent septante indépendants seulement en ont bénéficié au cours de l'année 2019³⁵ contre 412 000 bénéficiaires en avril 2020³⁶.

La Belgique a été un des États les plus affectés par la pandémie au printemps et à l'automne 2020³⁷. Le gouvernement a donc rapidement adopté des mesures d'urgence telles que le « droit passerelle spécial corona » dont l'objectif est de soutenir les travailleurs indépendants à chaque étape de la crise en tenant compte de l'évolution épidémiologique et économique³⁸.

³⁰ Article 12, §1^{er} de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, précité.

³¹ Pour l'année 2019, le pourcentage de 20,5% s'applique sur la partie des revenus n'excédant pas 59.795,61 euros sur un revenu minimum de 13.847,39 euros et le pourcentage de 14,16% s'applique sur la partie des revenus qui dépasse 59.795,61 euros sans excéder 88.119,80 euros. Pour l'année 2022, le pourcentage de 20,5% s'applique sur la partie des revenus n'excédant pas 63.297,86 euros sur un revenu minimum de 14.658,44 euros et le pourcentage de 14,16% s'applique sur la partie des revenus qui dépasse 63.297,86 euros sans excéder 93.281,02 euros.

³² Article 11, §3, alinéa 8 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, précité.

³³ Article 11, §2 alinéa 8 et §5 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, précité.

³⁴ Article 11, §2 alinéa 8 et §5 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, précité.

³⁵ D. DUMONT et E. DERMINE, « Notre droit social à l'heure de la pandémie : présentation du numéro spécial », *J.T.T.*, 2020/9-10, n° 1363, pp. 153-156.

³⁶ Q. DETIENNE, « La sécurité sociale, arme de soutien massif en période de pandémie : analyse des mesures phares adoptées pendant la crise », in Bouhon, Fr. et al. (dir.), *Le droit public belge face à la crise du COVID-19*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 916.

³⁷ E. SLAUTSKY, F. BOUHON, C. LANSSENS, A. JOUSTEN, X. MINY, E. DERMINE, D. DUMONT, M. FRANSEEN, ‘Belgium: Legal Response to Covid-19’, in Jeff King and Octávio LM Ferraz et al (eds), *The Oxford Compendium of National Legal Responses to Covid-19* (OUP 2021). doi: 10.1093/law-occ19/e1.013.

³⁸ Conseil supérieur de l'emploi, « Mesures prises pour réduire l'impact de la COVID-19 sur les travailleurs et les demandeurs d'emploi en Belgique », 9 juin 2022, disponible sur https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/publications/CSE_Inventaire_mesures_Corona_mai_2022.pdf, p. 20.

Nous présentons ces mesures par ordre chronologique d'adoption de mars 2020 à juin 2022 ainsi que les mesures d'adaptation relatives aux cotisations sociales.

1) Printemps 2020 : création d'un droit passerelle spécial corona

Par la loi du 23 mars 2020³⁹, des mesures temporaires d'urgence ont été adoptées pour faciliter l'accès des indépendants à la prestation financière. Un droit passerelle *ad hoc* est créé et son régime juridique est calqué sur celui du troisième pilier du droit passerelle : la cessation de l'activité pour cas de force majeure, comportant quatre assouplissements⁴⁰.

Le premier assouplissement, et le plus important, prévoit que la condition d'interruption complète de l'activité pendant un mois au moins soit remplacée par une condition d'interruption complète « à la suite de la Covid-19 » pendant minimum sept jours consécutifs⁴¹. L'interruption peut cependant être partielle dans les secteurs tels que l'HoReCa et les commerces, dont l'activité avait été interdite totalement ou partiellement par arrêté ministériel⁴² mais qui avaient la possibilité de continuer leur activité en proposant des plats à emporter ou des livraisons⁴³.

Le second assouplissement consiste en l'octroi du montant mensuel intégral de la prestation financière, même si l'interruption de l'activité se limite à 7 jours⁴⁴.

L'assouplissement suivant supprime la condition qui prévoit que l'indépendant doit s'acquitter des cotisations sociales pendant quatre trimestres au moins ; il lui suffit d'être assujetti et redevable de cotisations au moment de l'interruption de l'activité⁴⁵.

Le dernier assouplissement permet à l'indépendant de ne pas entamer le crédit de douze mois prévu⁴⁶ pour l'ensemble de sa carrière professionnelle⁴⁷.

Par ailleurs, à la fin du mois d'avril 2020, un arrêté royal de pouvoirs spéciaux⁴⁸ a été adopté en vue d'étendre ce droit passerelle spécial corona aux indépendants à titre complémentaire et aux pensionnés actifs, à condition qu'ils payent des cotisations sociales

³⁹ Loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, *M.B.*, 24 mars 2020.

⁴⁰ D. DUMONT, « Quelle couverture sociale pour les indépendants au « chômage » ? Tirer les leçons de l'échec du droit passerelle », *J.T.T.*, 2020/9-10, n°1363, pp. 168-179.

⁴¹ Articles 3 et 4, §1, de la loi du 23 mars 2020, précitée.

⁴² Article 4, §2, de la loi du 23 mars 2020, précitée.

⁴³ D. DUMONT, *op. cit.*, pp. 168-179.

⁴⁴ Article 4, §1 de la loi du 23 mars 2020, précitée.

⁴⁵ Article 3 et 5, §2, de la loi du 23 mars 2020, précitée.

⁴⁶ Pour les indépendants qui cotisent depuis plus de 20 ans, ce crédit s'élève à 24 mois.

⁴⁷ Article 5, §1, de la loi d 23 mars 2020, précitée.

⁴⁸ Arrêté royal n°13 du 27 avril 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, notamment en ce qui concerne l'extension à certains indépendants à titre complémentaire et pensionnés actifs, *M.B.*, 29 avril 2020.

égales au moins à la moitié des cotisations minimum des indépendants à titre principal. La prestation financière s'élève alors logiquement à la moitié de celle octroyée aux indépendants à titre principal et est cumulable avec d'autres revenus de remplacement⁴⁹.

De plus, ce droit passerelle spécial corona a été étendu à plusieurs reprises pour les secteurs contraints à la fermeture totale ou partielle, conformément à l'article 6, 4°, §2, de la loi du 23 mars 2020. Pour les autres secteurs, la mesure a pris fin le 31 août 2020⁵⁰.

Une modification pérenne du droit passerelle, que nous exposons au point C, est également insérée en 2020.

2) Juin 2020 : création d'un droit passerelle de soutien à la reprise

L'article 4ter de la loi du 23 mars 2020⁵¹ permet aux indépendants, qui sont en mesure de démontrer que leur activité ou leur chiffre d'affaires a connu une diminution de 10% par rapport au même trimestre en 2019, de continuer à bénéficier du droit passerelle spécial corona⁵².

Cette mesure, en vigueur du 1^{er} juin au 31 décembre 2020⁵³, a été introduite pour offrir un soutien temporaire à la reprise de l'activité des indépendants qui n'étaient alors pas certains d'obtenir un rendement similaire à celui d'avant la crise⁵⁴.

3) Novembre 2020 : double prestation pour les indépendants victimes du second confinement

Par la loi du 24 novembre 2020⁵⁵, le législateur a décidé de doubler les prestations du droit passerelle spécial corona pour renforcer le soutien aux indépendants qui ont dû cesser

⁴⁹ Q. DETIENNE, *op. cit.*, p. 918.

⁵⁰ Q. DETIENNE, *ibidem*, p. 919.

⁵¹ Inséré par l'article 2 de l'arrêté royal n°41 du 26 juin 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, *M.B.*, 30 juin 2020.

⁵² Q. DETIENNE, *op. cit.*, p. 922.

⁵³ Article 6, 6° de la loi du 23 mars 2020, précitée, modifié par l'arrêté royal du 4 novembre 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, *M.B.*, 10 novembre 2020.

⁵⁴ M. GEERAERT et V. DE MAESSCHALK, « Extension temporaire du droit passerelle en tant que filet de sécurité financière pour les indépendants confrontés à une perte de revenus à la suite de la crise du coronavirus », *Rev. b. séc. soc.*, 2020/1, p. 117.

⁵⁵ Loi du 24 novembre 2020 visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie COVID-19, *M.B.*, 30 novembre 2020.

totalement ou partiellement leur activité⁵⁶. Cette mesure a été maintenue jusqu'au 30 septembre 2021⁵⁷.

4) Janvier 2021 : nouveau régime en trois volets

Dès janvier 2021, le droit passerelle spécial corona a été réformé et un nouveau régime basé sur trois volets a été introduit par la loi du 22 décembre 2020⁵⁸ :

- La mesure temporaire de crise en cas d'interruption forcée ;
- La mesure temporaire de soutien en cas de baisse de 40% du chiffre d'affaires ;
- La mesure temporaire de crise pour les travailleurs indépendants contraints d'interrompre leur activité en raison d'une mise en quarantaine ou de soins à apporter à leur enfant⁵⁹.

Avant de détailler chaque mesure, nous pouvons constater des conditions communes aux trois volets. Premièrement, le travailleur indépendant doit être redevable de cotisations sociales en Belgique soit au moment de l'interruption (forcée ou non) de l'activité, soit pendant le mois civil sur lequel porte sa demande. Au niveau du montant de la prestation financière, il varie selon que l'indépendant ait des personnes à charge ou non auprès de sa mutualité. De plus, la prestation financière peut être cumulée avec un autre revenu de remplacement, jusqu'à un certain montant⁶⁰. Ensuite, les indépendants doivent introduire la demande de mesure temporaire à leur caisse d'assurances sociales chaque mois. Un formulaire de demande est mis à leur disposition à cette fin. Enfin, l'indépendant reste redevable de ses cotisations sociales⁶¹.

4.1) La mesure temporaire de crise en cas d'interruption forcée

Le premier volet de ce régime n'a en réalité pas directement vu le jour car il a été reporté à plusieurs reprises et le Conseil des Ministres a finalement décidé de prolonger à nouveau le double droit passerelle, plus avantageux, jusqu'à la fin du mois de septembre

⁵⁶ Article 4quater de la loi du 23 mars 2020, précitée, inséré par l'article 11 de la loi du 24 novembre 2020, précitée.

⁵⁷ Q. DETIENNE, *op. cit.*, p. 924.

⁵⁸ Loi du 22 décembre 2020 instituant des mesures diverses en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la crise du COVID-19, *M.B.*, 31 décembre 2020.

⁵⁹ Conseil supérieur de l'emploi, *op. cit.*, pp. 20-21.

⁶⁰ Article 4quinquies, § 5, de la loi du 23 mars 2020, précitée, inséré par l'article 15 de la loi du 22 décembre 2020, précitée.

⁶¹ Sécurité Sociale Entrepreneurs Indépendants, « Difficultés suite au coronavirus », 3 mai 2022, disponible sur <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>. Pour plus de détails quant aux montants de chaque prestation accordée, nous vous invitons à consulter ce site.

2021⁶². Cette double prestation financière bénéficie aux travailleurs indépendants contraints à la fermeture ou à ceux dont les activités dépendent à 60% au moins de ces secteurs fermés.

A partir du 1^{er} octobre 2021 et jusqu'au 31 mars 2022 inclus, ces travailleurs sont éligibles à une simple prestation financière en cas de fermeture obligatoire pendant au moins 15 jours et à une demi-prestation si la fermeture dure moins de 15 jours⁶³. A partir de décembre 2021, ce montant a de nouveau été doublé⁶⁴. Cette mesure ne vise par contre plus les indépendants dont l'activité est principalement dépendante de celle d'un secteur fermé. En outre, aucune durée minimale d'interruption pendant le mois calendrier n'est imposée⁶⁵.

4.2) La mesure temporaire de soutien en cas de baisse de 40% du chiffre d'affaires

Le deuxième volet de ce régime temporaire⁶⁶ permet l'octroi d'une simple prestation financière aux indépendants qui démontrent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 40% entre le mois civil précédent celui sur lequel porte la demande d'une prestation financière par rapport au même mois civil de l'année de référence de 2019, indépendamment du secteur d'activité. Cette diminution doit s'élever à 65% pour les mois d'octobre et novembre 2021⁶⁷.

Les bénéficiaires de cette mesure doivent avoir payé leurs cotisations provisoires légalement dues pendant au moins quatre des seize trimestres qui précèdent la demande. Une exception est cependant prévue pour les indépendants « starters » qui doivent s'en acquitter uniquement pour deux trimestres. En outre, cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation du premier volet⁶⁸.

L'indépendant doit également remplir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il mentionne les chiffres d'affaires des mois à comparer et y joindre des pièces justificatives objectives. De plus, cette mesure temporaire n'entame pas le crédit de douze mois du droit passerelle classique. Cette mesure a débuté le 1^{er} janvier 2021 et a pris fin le 31 mars 2022⁶⁹.

⁶² Q. DETIENNE, *op. cit.*, p. 925.

⁶³ Article 4 quinque, § 1, de la loi du 23 mars 2020, précitée, inséré par l'article 15 de la loi du 22 décembre 2020, précitée.

⁶⁴ Conseil supérieur de l'emploi, *op. cit.*, p. 21.

⁶⁵ Sécurité Sociale Entrepreneurs Indépendants, *op. cit.*, section « Droit passerelle en cas d'interruption forcée – jusqu'à mars 2022 inclus ».

⁶⁶ Article 4quinque, § 2, de la loi du 23 mars 2020, précitée, inséré par l'article 15 de la loi du 22 décembre 2020, précitée.

⁶⁷ Conseil supérieur de l'emploi, *op. cit.*, p. 21.

⁶⁸ Article 4quinque, § 2, 2°, de la loi du 23 mars 2020, précitée, inséré par l'article 15 de la loi du 22 décembre 2020, précitée.

⁶⁹ Sécurité Sociale Entrepreneurs Indépendants, *op. cit.*, section « Droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires – jusqu'à mars 2022 inclus ».

- 4.3) La mesure temporaire de crise pour les travailleurs indépendants contraints d'interrompre leur activité en raison d'une mise en quarantaine ou de soins à apporter à leur enfant

Le troisième volet permet à l'indépendant, contraint d'interrompre son activité pendant au moins 7 jours consécutifs en raison d'une quarantaine ou parce qu'il doit prendre soin de son enfant dans une circonstance déterminée⁷⁰, de se voir octroyer une prestation financière pour cette période. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et a été prolongée jusqu'au 30 juin 2022 inclus⁷¹.

L'indépendant doit transmettre un certificat de quarantaine ou une attestation de l'école à sa caisse d'assurances sociales⁷².

5) Septembre 2021 : prime unique

Si, entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 avril 2021, l'indépendant a bénéficié d'au moins six prestations financières dans le cadre des mesures temporaires de crise du droit passerelle, une prime unique de 598,81 euros lui est automatiquement versée au plus tard le 30 septembre 2021⁷³.

6) Mesures relatives aux cotisations sociales

En plus de l'extension temporaire du droit passerelle, les indépendants se sont vus octroyer des facilités de paiement des cotisations sociales : les possibilités de report de paiement des cotisations et la renonciation aux majorations. Les indépendants peuvent également faire usage d'autres possibilités qui existent déjà comme la réduction des cotisations provisoires et la dispense de cotisations⁷⁴.

Nous analysons ces quatre mesures dont l'objectif est de permettre aux indépendants de continuer à payer leurs cotisations sociales dans la mesure du possible, même avec un certain retard et sans être pénalisés. Le Ministre des Indépendants et des PME⁷⁵ est compétent pour prendre de telles mesures.

⁷⁰ Article 4quinquies, § 3, de la loi du 23 mars 2020, précitée, inséré par l'article 15 de la loi du 22 décembre 2020, précitée.

⁷¹ Par décision du Conseil des Ministres du 1^{er} avril 2022.

⁷² Sécurité Sociale Entrepreneurs Indépendants, *op. cit.*, section « Droit passerelle en cas d'une mise en quarantaine ou de soins apportés à un enfant ».

⁷³ Article 5/1, de la loi du 23 mars 2020, précitée, inséré par l'article 43 de la loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie COVID-19, *M.B.*, 29 juillet 2021.

⁷⁴ M. GEERAERT et V. DE MAESSCHALK, *op. cit.*, p. 111.

⁷⁵ Le Ministre des Indépendants et des PME est au 1^{er} juillet 2022 David Clarinval.

La possibilité de reporter le paiement de certaines cotisations a été introduite par des notes (avec directives) aux caisses d'assurances sociales et également consacrée dans trois circulaires tandis que la renonciation aux majorations est adoptée et annoncée par des « messages importants » (IM) sur la plateforme numérique de coopération « Pyramid », accessible aux caisses d'assurances sociales⁷⁶.

Concernant la réduction des cotisations sociales provisoires, elle est adoptée par le biais d'instructions aux caisses d'assurances sociales tandis que les mesures relatives aux dispenses se font au moyen d'un mémorandum avec des directives pour les caisses⁷⁷.

6.1) Report de paiement des cotisations

Par la circulaire 2020/C/126⁷⁸, le gouvernement permet aux indépendants qui en font expressément la demande de reporter d'un an le paiement de leurs cotisations sociales de 2020 et de leurs cotisations de régularisation relatives aux trimestres de 2018⁷⁹. Par exemple, les cotisations de régularisation de 2018 qui doivent normalement être payées pour le 31 mars 2020 peuvent, grâce à cette mesure, être payées pour le 31 mars 2021⁸⁰.

Cette circulaire a ensuite été complétée par un addendum⁸¹ qui permet aux indépendants qui n'ont pas pu payer leurs cotisations pour le 31 mars 2021, de solliciter auprès de leur caisse d'assurances sociales un plan d'apurement qui s'étend sur douze mois. Si le contribuable obtient ce plan, il pourra à nouveau reporter le paiement de ses cotisations jusqu'en 2022⁸². De plus, cet addendum permet de reporter d'un an le paiement des cotisations sociales des deux premiers trimestres de 2021⁸³.

Un deuxième addendum⁸⁴ autorise les indépendants qui en font la demande à reporter d'un an leurs cotisations des troisième et quatrième trimestres de 2021 ainsi que leurs cotisations de régularisation⁸⁵. Par ailleurs, cette mesure n'affecte pas les droits de sécurité sociale des indépendants qui en font l'usage⁸⁶.

⁷⁶ Conseil supérieur de l'emploi, *op. cit.*, p. 81

⁷⁷ Conseil supérieur de l'emploi, *ibidem.*, pp. 83-84.

⁷⁸ Circulaire 2020/C/126 du 19 octobre 2020 concernant le report de paiement des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants.

⁷⁹ Cette mesure a également été communiquée par notes du 4 mars 2020 et du 15 juin 2020 aux caisses d'assurances sociales.

⁸⁰ Notons que les cotisations relatives au quatrième trimestre 2020 et les cotisations de régularisation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2020 devront quant à elles être payées avant le 15 décembre 2021, le report est donc inférieur à une année.

⁸¹ Circulaire 2021/C/50 du 31 mai 2021 sur les mesures COVID-19 pour le paiement des cotisations sociales des travailleurs indépendants.

⁸² Le « plan d'apurement Corona » a été introduit par le « message important » du 22 décembre 2020.

⁸³ Cette mesure a également été communiquée par note du 27 janvier 2021 aux caisses d'assurances sociales.

⁸⁴ Circulaire 2021/C/90 du 8 octobre 2021 sur les mesures COVID-19 pour le paiement des cotisations sociales des travailleurs indépendants.

⁸⁵ Cette mesure a également été communiquée par note du 18 juin 2021 aux caisses d'assurances sociales.

⁸⁶ Conseil supérieur de l'emploi, *op. cit.*, p. 81.

6.2) Renonciation aux majorations

Conformément à l'article 11 bis, §1^{er} de l'AR n°38 du 27 juillet 1967⁸⁷, une majoration de 3% est appliquée à l'indépendant qui n'a pas payé ses cotisations à la fin du trimestre et une majoration supplémentaire de 7% est appliquée à l'ensemble des cotisations impayées au terme de l'année civile.

Sur base de l'article 48 de l'AR du 19 décembre 1967⁸⁸, une mesure générale a été adoptée : les majorations dues à des retards de paiement ont été automatiquement supprimées pour tous les indépendants, sans distinction⁸⁹. Cette renonciation généralisée a été établie et prorogée à plusieurs reprises par des communications importantes sur la plateforme Piramid⁹⁰.

6.3) Réduction des cotisations sociales provisoires

Sur la base de l'article 11, §3, alinéa 6 de l'AR n°38⁹¹, les travailleurs indépendants ont la possibilité de demander de payer des cotisations provisoires moins élevées si leur revenu est inférieur au revenu perçu trois ans auparavant (sur lequel les cotisations provisoires sont estimées). Cette mesure permet d'ajuster directement les cotisations provisoires au lieu de rembourser l'excédent de ces cotisations suite à la régularisation. L'indépendant ne peut néanmoins obtenir une telle réduction que s'il est en mesure de prouver l'infériorité de son revenu à un des seuils prévus par la loi⁹².

Le Ministre des Indépendants et des PME a utilisé cette facilité pour les cotisations provisoires de 2020⁹³ et de 2021⁹⁴. Les caisses d'assurances sociales assurent la mise en œuvre de cette mesure : elles ont pour mission d'inciter leurs affiliés à envisager cette réduction⁹⁵.

⁸⁷ Article 11 bis, §1^{er} de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, précité.

⁸⁸ Article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, précité.

⁸⁹ Conseil supérieur de l'emploi, p. 81.

⁹⁰ Ces communications sont les IM à du 17 mars 2020, 3 juin 2020, 16 septembre 2020, 12 novembre 2020, 27 janvier 2021 et 18 juin 2021.

⁹¹ Article 11, §3, alinéa 6 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, précité.

⁹² Ancien article 11, §3, alinéa 6, de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, précité. Cet article avait été inséré par l'article 2 de la loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de cotisations sociales des travailleurs indépendants, *M.B.*, 2 mars 2018.

⁹³ Par notes du 4 mars 2020 et du 16 juin 2020 aux caisses d'assurances sociales.

⁹⁴ Par notes du 27 janvier 2021 et du 18 juin 2021 aux caisses d'assurances sociales.

⁹⁵ Conseil supérieur de l'emploi, *op. cit.*, p. 84.

6.4) Simplification de la demande de dispense des cotisations sociales

Conformément à l'AR n°38⁹⁶ et à son arrêté d'exécution⁹⁷, l'indépendant a la possibilité de demander une dispense du paiement de ses cotisations sociales, moyennant le respect de certaines conditions.

Le Ministre des Indépendants et des PME a utilisé cette mesure en assouplissant certaines exigences formelles telles que l'envoi de la demande par courrier recommandé, en prévoyant un formulaire de demande simplifié mis à disposition par les caisses d'assurances sociales⁹⁸. Cette « demande corona » de dispense est possible pour les cotisations trimestrielles de 2020⁹⁹/2021¹⁰⁰ ainsi que les cotisations de régularisation expirant en 2020/2021.

6.5) Prolongation de ces quatre mesures durant le premier trimestre de 2022

Les quatre mesures, adoptées en 2020, ont été prolongées à plusieurs reprises, jusqu'à aujourd'hui : le Ministre des Indépendants et des PME a demandé aux caisses d'assurances sociales de prolonger les facilités de paiement ou de dispense des cotisations sociales/de régularisation, durant le premier trimestre de l'année 2022¹⁰¹.

Cependant, à la différence des années précédentes, le report, la dispense ou la réduction des cotisations s'adressent uniquement aux travailleurs indépendants encore actifs dans un secteur contraint à fermeture ou qui connaissent une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 40% par rapport au dernier trimestre de l'année de référence 2019¹⁰². En outre, un AR du 23 décembre 2021¹⁰³ a modifié la règlementation concernant les cotisations provisoires en supprimant un certain nombre de seuils minimum. L'indépendant peut dès lors payer des cotisations provisoires qui correspondent à son revenu estimé et qui se rapprochent davantage de sa réalité économique.

⁹⁶ Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, précité.

⁹⁷ Articles 17, 50ter/1 à 50ter/7 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, précité.

⁹⁸ Conseil supérieur de l'emploi, *op. cit.*, p. 83.

⁹⁹ Notes du 4 mars 2020 et du 15 juin 2020 aux caisses d'assurances sociales.

¹⁰⁰ Notes du 27 janvier 2021 et du 18 juin 2021 aux caisses d'assurances sociales.

¹⁰¹ Par note de service aux caisses d'assurances sociales du 20 janvier 2022 pour le report, la dispense et la réduction des cotisations et par IM du 18 janvier 2022 pour la remise automatique des majorations.

¹⁰² Conseil supérieur de l'emploi, pp. 81-85.

¹⁰³ Article 1 de l'arrêté royal du 23 décembre 2021 modifiant, en ce qui concerne les cotisations provisoires, l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.*, 18 janvier 2021.

C. APRÈS LA CRISE DE LA COVID : MODIFICATION PÉRENNE DU DROIT PASSERELLE

Une réforme, introduite en mars 2020 par le nouvel article 10 §3 de la loi du 22 décembre 2016¹⁰⁴, est amenée à perdurer au-delà de la crise. Désormais, les prestations financières pourront être octroyées par le droit passerelle sur base hebdomadaire et plus seulement mensuelle. Cette prestation est donc accordée au prorata de la période d'interruption involontaire : 25% de la prestation pour 7 jours consécutifs, 50% pour 14 jours, 75% pour 21 jours et 100% pour un mois complet. Cette innovation a toute son importance car la condition d'interruption de l'activité pendant un mois complet empêchait auparavant de nombreux indépendants de bénéficier du droit passerelle¹⁰⁵.

II. L'ALLOCATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN FRANCE

A. AVANT LA CRISE DE LA COVID-19

L'allocation des travailleurs indépendants a été créée juste avant la pandémie. Après avoir présenté le contexte innovant de sa mise place, nous exposons son champ d'application, ses conditions d'octroi, son cumul avec d'autres allocations/revenus ainsi que les régimes des cotisations sociales.

1) Présentation générale

1.1) Fin du Régime Social des Indépendants (RSI)

Le Régime Social des Indépendants (RSI)¹⁰⁶, créé en janvier 2006, a été réformé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui est entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2019¹⁰⁷. Ce régime était géré par un organe nommé la Caisse

¹⁰⁴ Article 10 §3, de la loi du 22 décembre 2016, précitée, inséré par l'article 2 de la loi du 23 mars 2020, précitée.

¹⁰⁵ Q. DETIENNE, *op. cit.*, p. 927.

¹⁰⁶ Une table des abréviations est consultable à l'annexe 1.

¹⁰⁷ L. n°2018-771, 5 sept. 2018, pour la liberté de choisir son avenir professionnel (1), NOR : MTRX1808061L.

nationale déléguée de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants qui a cessé son activité en 2020.

La question du maintien d'un régime spécifique se posait déjà depuis 2010¹⁰⁸. En effet, la frontière entre le statut des travailleurs salariés et celui des indépendants est floue dans sa définition¹⁰⁹, les différences mises en exergue par le passé s'étant réduites au fur et à mesure.

Le RSI, par sa petite structure, permettait d'être plus adaptable et innovant que le Régime Général de la Sécurité Sociale (RGSS) mais cet apport spécifique a disparu. En outre, l'ensemble des indépendants n'était plus regroupé au sein du RSI car une partie d'entre eux, « à leur compte », avait opté pour le régime général¹¹⁰.

L'immatriculation unique pour tous dans un seul régime est donc apparue comme évidente et s'est concrétisée par l'intégration des travailleurs indépendants au RGSS en 2018.

1.2) Intégration des travailleurs indépendants au Régime Général de la Sécurité Sociale (RGSS) et l'Allocation des Travailleurs Indépendants (ATI)

La Sécurité Sociale des Indépendants (SSI) et le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) sont créés par la loi de 2018¹¹¹ et intégrés au Régime Général de la Sécurité Sociale (RGSS), même si les modes de rémunération et de cotisations restent différents pour les travailleurs salariés et indépendants¹¹².

L'allocation pour les travailleurs indépendants (ATI) est alors mise en place, ce qui constitue une innovation majeure. En effet, jusqu'alors, les 3,3 millions de travailleurs indépendants (soit 10% de la population française active) ne bénéficient pas d'une protection sociale contre le risque de perte d'emploi, seuls les salariés sont couverts par l'assurance chômage¹¹³. Il existe des assurances privées facultatives mais qui sont peu représentatives, couvrant moins d'1% des indépendants¹¹⁴.

Le CPSTI est quant à lui composé de syndicats chargés de représenter les indépendants. Une de ses missions principales est de veiller à ce que les règlements en matière de protection sociale soient bien appliqués¹¹⁵.

¹⁰⁸ J.-A. SLOANE, « Faut-il maintenir un régime de protection sociale spécifique pour les indépendants », *Dr. Soc.*, Paris, Editions Dalloz Sirey, 2010, n°12, p. 1197.

¹⁰⁹ J.-O. CHAUXHARD, « Les avatars du travail indépendant », *Dr. Soc.*, Paris, 2009, n°11, pp. 1065-1075.

¹¹⁰ J.-A. SLOANE, *op. cit.* , pp. 1200-1201.

¹¹¹ L. n°2018-771, précitée.

¹¹² T. LE GAUYER, « La protection sociale en France : naissance, organisation et recouvrement du XIX^e siècle à nos jours », août 2020, p. 16.

¹¹³ Assemblée nationale n°4051, « Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires sociales, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'allocation des travailleurs indépendants dans le contexte de la crise de la covid-19 », 7 avril 2021, p. 9.

¹¹⁴ Inspection générale des affaires sociales n° 2017-M-048 et Inspection des finances n°2017-096R, « Rapport sur l'ouverture de l'assurance chômage aux travailleurs indépendants », octobre 2017, p. 10.

¹¹⁵ T. LE GAUYER, *op. cit.*, p. 17.

2) Champ d'application de l'ATI

L'ATI est consacrée à l'article 51 de la loi de 2018¹¹⁶ et notamment codifiée aux articles L. 5421-2 et L. 5424-24 à L. 5424-28 du code du Travail français. Sa mise en œuvre relève du pouvoir réglementaire et est fixée par décrets¹¹⁷⁻¹¹⁸.

À partir du 1^{er} novembre 2019, les travailleurs indépendants qui sont contraints de cesser leur activité peuvent bénéficier de ce revenu de remplacement qui est conditionné et limité dans son montant ainsi que dans sa durée.

En premier lieu, conformément à l'article D. 5424-74 du code du travail, l'ATI est forfaitaire : elle s'élève à 26,30 euros par jour, ce qui correspond en moyenne à 800 euros par mois. Le montant ne varie pas, quels que soient la situation individuelle et les revenus antérieurs de l'indépendant¹¹⁹.

En second lieu, l'article D. 5424-75 du code du Travail énonce que l'ATI est versée pour 182 jours maximum, équivalant à une durée de 6 mois non renouvelable.

3) Conditions d'octroi de l'ATI

Pour avoir droit à l'ATI, cinq conditions spécifiques doivent être remplies :

- L'activité de l'indépendant doit figurer dans la liste des activités éligibles à l'ATI ;
- L'activité doit avoir cessé pour un des motifs prévus par la loi ;
- L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 2 ans sans interruption ;
- Les revenus issus de cette activité sont équivalents à au moins 10 000 € par an ;
- Les ressources personnelles de l'indépendant ne doivent pas dépasser un certain plafond.

Les deux premières conditions sont fixées par l'article 51 de la loi de 2018¹²⁰, reprises aux articles L. 5424-24 et L. 5424-25 du code du travail tandis que les conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité sont fixées par décret en Conseil d'État, conformément à l'article L. 5424-27 du code du travail.

¹¹⁶ L. n°2018-771, 5 sept. 2018, art. 51.

¹¹⁷ D. n°2019-796, 26 juill. 2019, relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi, NOR : MTRD1918210D.

¹¹⁸ D. n°2019-976, 20 sept. 2019, relatif à l'allocation des travailleurs indépendants, NOR : MTRD1921117D.

¹¹⁹ Cela a été modifié par l'article 11 de la L. n°2022-172, 14 fév. 2022, en faveur de l'activité professionnelle indépendante (1), NOR : ECOI2122201L, art.11. Le nouvel article L. 5424-27, 1^{er} prévoit désormais que « *Si ce montant forfaitaire est supérieur au montant moyen mensuel des revenus d'activité antérieurs perçus sur la durée antérieure d'activité à laquelle est subordonné le droit à l'allocation des travailleurs indépendants, l'allocation versée mensuellement est réduite d'autant, sans pouvoir être inférieure à un montant fixé par décret* ».

¹²⁰ L. n°2018-771, 5 sept. 2018, art. 51.

3.1) L'activité de l'indépendant doit figurer dans la liste des activités éligibles à l'ATI

Conformément à l'article L. 5424-24 du code du travail, l'indépendant doit exercer une activité reprise aux articles L. 611-1, L. 311-3¹²¹ et L. 382-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 722-1 et L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime.

Ces activités peuvent se regrouper selon quatre catégories d'indépendants¹²² :

- Les travailleurs non-salariés non agricoles, comme les débitants de tabacs¹²³, les moniteurs de ski¹²⁴ ou les loueurs de chambres d'hôte¹²⁵ ;
- Les travailleurs non-salariés agricoles, comme les personnes occupées dans une activité de travaux agricoles/forestiers¹²⁶ ou les chefs d'entreprise/d'exploitation agricole¹²⁷ ;
- Les mandataires d'assurance et dirigeants de sociétés comme les mandataires d'assurance rémunérés à la commission¹²⁸ ou les gérants non-salariés¹²⁹ ;
- Les artistes auteurs¹³⁰.

Pour justifier de la nature de son activité, l'indépendant doit généralement fournir une attestation d'inscription au répertoire des métiers, un document officiel signé par le greffier du tribunal de commerce dont relève la société, appelé « extrait Kbis »¹³¹. Cet acte authentique permet de valider, à la date mentionnée, l'immatriculation d'une société au Registre du Commerce et des Sociétés et atteste son existence juridique¹³².

Cependant, certaines catégories d'indépendants sont factuellement ou juridiquement exclues du bénéfice de l'ATI :

- Les dirigeants égalitaires ou majoritaires de sociétés ;
- Les micro-entrepreneurs¹³³ ;
- Les travailleurs indépendants économiquement dépendants ;

¹²¹ aux 4° à 6°, 11°, 12°, 23°, 30° et 35° de cet article.

¹²² Pôle emploi, « Liste des activités donnant droit à l'allocation des travailleurs indépendants », disponible sur <https://chomage-independant.fr/download/1>.

¹²³ CSS, art. L. 611-1-2.

¹²⁴ CSS, art. L. 611-1-3.

¹²⁵ CSS, art. L. 611-1-5.

¹²⁶ CRPM, art. L. 772-1-2 et art. L. 772-1-3.

¹²⁷ CRPM, art. L. 731-23.

¹²⁸ CSS, art. L. 311-3-4.

¹²⁹ CSS, art. L. 311-3-6.

¹³⁰ CSS, art. L. 382-1.

¹³¹ Assemblée nationale n°4051, *op. cit.*, p. 14.

¹³² Définition disponible sur <https://www.l-expert-comptable.com/a/532730-kbis-definition-entreprises-concernees-et-cout.html>.

¹³³ Ils ne sont pas juridiquement exclus de l'ATI mais *de facto* ils ne sont pas concernés par la liquidation judiciaire alors qu'ils représentent 47% des entreprises individuelles.

- Les créateurs d'entreprise anciennement salariés¹³⁴.

3.2) L'activité doit avoir cessé pour l'un des motifs prévus par la loi

Cette condition est reprise à l'article L. 5424-25 du code du travail¹³⁵, modifié par l'article 11 de la loi du 14 février 2022¹³⁶ que nous expliquons au point C.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'indépendant bénéficie de l'allocation dans deux cas :

- Soit son entreprise fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire respectant les conditions prévues à l'article L. 641-1 du code de commerce à l'exception des cas prévus à l'article L. 640-3 du même code ;
- Soit l'indépendant a été remplacé dans ses fonctions de dirigeant¹³⁷ sur demande du tribunal, dans le cadre de l'adoption d'un plan de redressement judiciaire respectant les conditions reprises au titre III du livre VI du code de commerce.

3.3) L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 2 ans sans interruption

Cette condition est reprise à l'article 2 du décret n°2019-796 du 26 juillet 2019 qui introduit l'article R. 5424-70, 1[°] du code du travail.

Pour bénéficier de l'allocation, le travailleur indépendant doit justifier d'une activité non salariée pendant une période minimale ininterrompue de deux ans au titre d'une seule et même entreprise, dont le terme est la date du fait génératrice d'ouverture du droit prévu à l'article L. 5424-25 du code du travail. L'extrait Kbis permet à nouveau de vérifier cette condition¹³⁸.

Concernant les indépendants repris dans la catégorie des « artistes auteurs »¹³⁹, ceux-ci sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils justifient d'une affiliation au RGSS¹⁴⁰ pendant une période minimale de deux ans¹⁴¹.

¹³⁴ Assemblée nationale n°4051, *op. cit.*, pp. 25-27.

¹³⁵ Introduit par la L. n°2018-771, 5 sept. 2018, art. 51.

¹³⁶ L. n°2022-172, 14 fév. 2022, en faveur de l'activité professionnelle indépendante (1), NOR : ECOI2122201L.

¹³⁷ C. com., art. L. 631-19-1.

¹³⁸ Assemblée nationale n°4051, *op. cit.*, p. 14.

¹³⁹ CSS, art. L. 382-1.

¹⁴⁰ en respectant les conditions des articles L. 382-1 et R. 382-1 du code de la sécurité sociale.

¹⁴¹ C. trav., art. R. 5424-70, 1[°], al. 2.

3.4) Les revenus issus de cette activité sont équivalents à au moins 10 000 € par an

Conformément à l'article R. 5424-70, 3° du code du travail, l'indépendant doit justifier de revenus antérieurs d'activité égaux ou supérieurs à 10 000 euros par an en moyenne sur les deux dernières années. Cette condition a été modifiée par l'article 1, 1° du décret du 30 mars 2022¹⁴² que nous voyons au point C.

3.5) Les ressources personnelles de l'indépendant ne doivent pas dépasser un certain plafond

Suivant l'article R. 5424-70, 4° du code du travail, l'indépendant doit disposer de revenus personnels déclarés à l'administration fiscale¹⁴³ inférieurs au montant du Revenu de Solidarité Active (RSA)¹⁴⁴ qui s'élève à 575,52 euros par mois pour une personne seule en depuis le 1^{er} avril 2022¹⁴⁵.

3.6) Autres conditions

Outre ces conditions spécifiques, les indépendants qui souhaitent bénéficier de l'ATI doivent en plus répondre aux conditions classiques du revenu de remplacement s'appliquant à l'ensemble des demandeurs d'emploi.

En effet, conformément à l'article 63 du décret du 26 juillet 2019¹⁴⁶, l'examen d'une demande d'ouverture d'un droit à l'ATI est obligatoirement précédé d'un examen des conditions d'ouverture ou de reprise d'un droit à l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE).

Les conditions de l'ARE pour l'indépendant sont les suivantes :

- Être inscrit comme demandeur d'emploi¹⁴⁷ dans les douze mois suivant la cessation d'activité¹⁴⁸ (qui correspond à la date de la décision judiciaire pour l'indépendant) ;
- Être physiquement apte¹⁴⁹ et à la recherche effective et permanente d'un emploi¹⁵⁰ ;

¹⁴² D. n°2022-450, 30 mars 2022, relatif à l'allocation des travailleurs indépendants, NOR : MTRD2205284D.

¹⁴³ C. trav., art. R. 5424-72.

¹⁴⁴ Conformément à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, le RSA est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du montant forfaitaire.

¹⁴⁵ D. n°2022-699, 26 avr. 2022, portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active, NOR : SSAA2211085D, art. 1.

¹⁴⁶ D. n°2019-797, 26 juill. 2019, relatif au régime d'assurance chômage, NOR : MTRD1919111D, art. 63, §1er.

¹⁴⁷ D. n°2019-797, 26 juill. 2019, art. 4, a).

¹⁴⁸ D. n°2019-797, 26 juill. 2019, art. 7, §1er.

¹⁴⁹ D. n°2019-797, 26 juill. 2019, art. 4, d).

¹⁵⁰ D. n°2019-797, 26 juill. 2019, art. 4, b).

- Ne pas bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein et ne pas pouvoir prétendre à une retraite à taux plein à l'âge légal¹⁵¹ ;
- Résider sur le territoire national français¹⁵² .

4) Le cumul entre l'ATI et les autres allocations/revenus

4.1) L'ATI et les revenus d'une activité professionnelle

Selon l'article 64 du décret de 2019¹⁵³, l'indépendant qui bénéficie de l'ATI peut la cumuler intégralement avec des revenus salariés ou non-salariés pendant une période de trois mois, consécutifs ou non. Au-delà de trois mois, l'ATI est suspendue¹⁵⁴. Cependant, l'indépendant peut à nouveau bénéficier de ce dispositif de cumul lorsqu'il interrompt son activité pendant minimum trois mois¹⁵⁵.

4.2) L'ATI et l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE)

Ces deux allocations ne se cumulent pas. L'ARE est attribuée en priorité à l'indépendant si son montant et sa durée sont supérieurs à ceux de l'ATI. Par contre, si l'ARE est moins avantageuse que l'ATI, l'indépendant dispose d'un droit d'option de 30 jours pour choisir entre les deux. Ce choix sera définitif¹⁵⁶.

5) Les cotisations sociales

Conformément à l'article L. 613-5 du code de la sécurité sociale¹⁵⁷, l'indépendant doit effectuer les déclarations pour le calcul de ses cotisations sociales et procéder au versement de celles-ci. Les indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 ont l'obligation de déclarer par voie dématérialisée¹⁵⁸ tandis que les indépendants mentionnés à l'article L. 613-7 souscrivent une déclaration¹⁵⁹.

Ces cotisations sont calculées mensuellement ou trimestriellement, en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes effectivement réalisées un taux global

¹⁵¹ D. n°2019-797, 26 juill. 2019, art. 4, c).

¹⁵² D. n°2019-797, 26 juill. 2019, art. 4, f).

¹⁵³ D. n°2019-797, 26 juill. 2019, art. 64, §1^{er}, al. 1.

¹⁵⁴ D. n°2019-797, 26 juill. 2019, art. 64, §1^{er}, al. 3.

¹⁵⁵ D. n°2019-797, 26 juill. 2019, art. 64, §2.

¹⁵⁶ D. n°2019-797, 26 juill. 2019, art. 63, §1^{er}.

¹⁵⁷ CSS, art. L. 613-5.

¹⁵⁸ CSS, art. L. 613-2, II.

¹⁵⁹ CSS, art. L. 613-2, III.

fixé par décret pour chaque catégorie d'activité¹⁶⁰. Les cotisations des travailleurs indépendants non agricoles autres que ceux mentionnés à l'article L. 613-7 du code du travail sont par contre dues annuellement¹⁶¹.

Depuis 2015, le délai entre la formation des revenus, le calcul et le paiement des cotisations sociales est grandement réduit, ce qui simplifie le système de calcul¹⁶². La loi de financement de la sécurité sociale de 2019¹⁶³ permet également d'assouplir le système en permettant au cotisant de moduler son revenu en temps réel, avant chaque échéance et avec calcul immédiat de ses cotisations au taux exact. Cependant, malgré des mesures de simplification, le barème des taux de cotisations sociales demeure parfois inéquitable et s'est re-complexifié avec un barème des cotisations minimales, des cotisations plafonnées et des assiettes différentes selon les divers risques¹⁶⁴.

B. PENDANT LA CRISE DE LA COVID-19

La France a déclaré le confinement national le 16 mars 2020¹⁶⁵. Pour faire face à cette situation exceptionnelle, des mesures fortes ont été annoncées et notamment transcrites dans la loi du 23 mars 2020¹⁶⁶ et dans les multiples ordonnances et décrets qui ont suivi¹⁶⁷.

En matière de droit du travail, l'article 11 de la loi précitée autorise le Gouvernement à prendre, par ordonnance, toute mesure afin d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises et en réduisant, pour les indépendants, la perte de revenus¹⁶⁸.

Le premier bilan de l'ATI, que nous abordons dans la quatrième partie, a été affecté par ces mesures d'urgence prises par l'État pour permettre aux entreprises de tenir face à la

¹⁶⁰ CSS, art. L. 613-7, I.

¹⁶¹ CSS, art. L. 131-6-2.

¹⁶² Le calcul s'effectue comme suit « *les cotisations provisionnelles relatives aux émissions de début d'année N sont toujours calculées sur la base des revenus de l'année N-2 mais dès la déclaration des revenus de l'année N-1 aux mois de mai-juin N, elles sont ajustées aux revenus de l'année N-1 et les cotisations émises au titre de l'année N-1 sont aussitôt régularisées sur les revenus nouvellement connus de l'année N, tandis que les futures cotisations provisionnelles du début de l'année N+1 sont d'ores et déjà calculées.* ».

¹⁶³ L. n°2019-1479, 28 déc. 2019, de finances pour 2020 (1), NOR : CPAX1925229L.

¹⁶⁴ E. GIGON, « Pour un changement de paradigme en matière d'appel et de calcul des cotisations des travailleurs indépendants », *Regards*, vol. 55, no. 1, 2019, pp. 111-112.

¹⁶⁵ E. CHAMBAS et T. PERROUD, “France : Legal Response to Covid-19”, in Jeff King and Octávio LM Ferraz et al (eds), *The Oxford Compendium of National Legal Responses to Covid-19* (OUP 2021). doi: 10.1093/law-occ19/e9.013.9

¹⁶⁶ L. n°2020-290, 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, NOR : PRMX2007883L.

¹⁶⁷ S. TISSEYRE, « Les petites entreprises et l'après Covid-19 – Légiférer sur la petite entreprise : un besoin au-delà de la crise sanitaire », *D.H.*, septembre 2020, n°32/7877^e, p. 1801.

¹⁶⁸ L. n°2020-290, 23 mars 2020, préc., art. 11, I, 1^o, b).

pandémie, à savoir le fonds de solidarité, l'aide financière exceptionnelle et l'exonération des cotisations sociales¹⁶⁹.

Nous décrivons ces mesures d'urgence par ordre chronologique, de mars 2020 jusqu'à aujourd'hui.

1) À partir de mars 2020 : fonds de solidarité à destination des entreprises en difficulté en raison de la crise

Conformément à l'article 11 de la loi du 23 mars 2020, le gouvernement a adopté une ordonnance créant un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la crise sanitaire¹⁷⁰.

Le décret du 30 mars 2020¹⁷¹ fixe le champ d'application, les conditions d'éligibilité et le montant de ce fonds de solidarité¹⁷². Ce décret a été modifié par sept décrets consécutifs en 2020, cinq en 2021 et un en 2022. Nous analysons particulièrement les modifications de 2020.

Dans la première version, en vigueur du 1^{er} au 17 avril 2020, l'entreprise¹⁷³ doit remplir une série de conditions¹⁷⁴ pour se voir octroyer le fonds de solidarité, à savoir :

- 1° : Avoir débuté son activité avant le 1^{er} février 2020 ;
- 2° : Ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 1^{er} mars 2020 ;
- 3° : Avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- 4° : Avoir un chiffre d'affaires inférieur à un million d'euros ;
- 5° : Avoir un bénéfice imposable inférieur à 60.000 euros ;
- 6° : Ne pas disposer d'un contrat de travail à temps plein, d'une pension vieillesse ou d'indemnités journalières de sécurité sociale supérieures à 800 euros ;
- 7° : Ne pas être contrôlée par une société commerciale ;
- 8° : Respecter les seuils prévus aux conditions 3 à 5 lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales ;
- 9° : Ne pas être en difficulté¹⁷⁵.

¹⁶⁹ Assemblée nationale n°4051, *op. cit.*, p. 17.

¹⁷⁰ Ord. n°2020-317, 25 mars 2020, portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, NOR : ECOI2007978R.

¹⁷¹ D. n°2020-371, 30 mars 2020, relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, NOR : ECOI2007755D.

¹⁷² Ord. n°2020-317, 25 mars 2020, art. 3.

¹⁷³ Ce terme est défini par l'article 1 du décret comme « *les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique* ».

¹⁷⁴ D. n°2020-371, 30 mars 2020, art. 1, 1° à 9°.

¹⁷⁵ Au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

L'entreprise doit en outre avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil de public ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70% durant le mois de mars 2020 par rapport à la même période de l'année précédente¹⁷⁶. Dans ce dernier cas, si la perte de chiffre d'affaires est supérieure ou égale à 1500 euros, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant forfaitaire de 1500 euros. Si la perte est par contre inférieure à 1500 euros, l'entreprise reçoit une subvention égale au montant de cette perte¹⁷⁷.

L'entreprise peut par ailleurs bénéficier d'une aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2000 euros lorsqu'elle a reçu l'aide initiale, qu'elle emploie un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée, qu'elle se retrouve dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles dans les 30 jours et que sa demande d'un prêt raisonnable a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de 10 jours¹⁷⁸.

Dans la deuxième version du décret, en vigueur jusqu'au 14 mai 2020, les conditions 5, 6 et 8 ont été abrogées et la 2^e condition a été modifiée : elle prévoit que l'entreprise ne doit pas se trouver en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020¹⁷⁹. En outre, la perte du chiffre d'affaires doit être d'au moins 50% et non plus de 70%¹⁸⁰. L'aide complémentaire est également plus avantageuse car son montant peut s'élever jusqu'à 5000 euros pour l'entreprise dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 600 000 euros¹⁸¹. Les autres conditions sont prorogées pour la période en vigueur.

Dans la troisième version, en vigueur jusqu'au 22 juin 2020, la 1^{ère} condition a été abrogée mais la 5^e condition mentionne que lorsque l'entreprise est constituée sous forme d'association, elle est assujettie aux impôts commerciaux et emploie au moins un salarié¹⁸².

La quatrième version, en vigueur jusqu'au 16 août, abroge les 3^e et 4^e conditions¹⁸³. Cette version est prolongée jusqu'au 2 octobre¹⁸⁴. La version applicable jusqu'au 4 novembre rajoute par contre une 4^e condition stipulant que les aides versées au titre du décret doivent être compatibles avec le règlement de la Commission n°1407/2013 du 18 décembre 2013¹⁸⁵. Cette condition est de nouveau abrogée pour la version en vigueur jusqu'au 21 décembre 2020¹⁸⁶ et pour celle en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2021¹⁸⁷.

Les versions du décret applicables en 2021 et 2022 ne subissent plus de grande modification, mise à part l'ajout d'une 9^e condition qui prévoit que le seuil d'effectif et le plafond d'aide s'apprécient au niveau du groupe¹⁸⁸. Une 5^e condition bis, ajoutée à partir du

¹⁷⁶ D. n°2020-371, 30 mars 2020, art. 2.

¹⁷⁷ D. n°2020-371, 30 mars 2020, art. 3.

¹⁷⁸ D. n°2020-371, 30 mars 2020, art. 4.

¹⁷⁹ D. n°2020-371, 30 mars 2020, modifié par l'art. 2 du D. n°2020-433, 16 avr. 2020, NOR : ECOI2009555D, art. 1.

¹⁸⁰ D. n°2020-371, 30 mars 2020, modifié par l'art. 3 du D. n°2020-433, 16 avr. 2020, art. 2.

¹⁸¹ D. n°2020-371, 30 mars 2020, modifié par l'art. 6 du D. n°2020-433, 16 avr. 2020, art. 4, 4°.

¹⁸² D. n°2020-371, 30 mars 2020, modifié par D. n°2020-552, 12 mai 2020, NOR : ECOI2011222D, art. 2.

¹⁸³ D. n°2020-371, 30 mars 2020, modifié par D. n°2020-757, 20 juin 2020, NOR : ECOI2013570D.

¹⁸⁴ D. n°2020-371, 30 mars 2020, modifié par D. 2020-1048, 14 août 2020, NOR : ECOI2020214D.

¹⁸⁵ D. n°2020-371, 30 mars 2020, modifié par D. 2020-1200, 30 sept. 2020, NOR : ECOI2024409D.

¹⁸⁶ D. n°2020-371, 30 mars 2020, modifié par D. 2020-1328, 2 nov. 2020, NOR : ECOI2026329D.

¹⁸⁷ D. n°2020-371, 30 mars 2020, modifié par D. 2020-1690, 19 déc. 2020, NOR : ECOI2032737D.

¹⁸⁸ D. n°2020-371, 30 mars 2020, modifié par D. n°2020-1770, 30 déc. 2020, NOR : ECOI2036308D.

7 mai 2021¹⁸⁹, précise également que lorsque l'entreprise est propriétaire de monuments historiques et qu'elle est tenue d'ouvrir au public, elle doit employer au moins un salarié.

Cette mesure prise en raison de la crise est toujours d'actualité depuis plus de deux ans, la dernière version étant entrée en vigueur le 25 avril 2022¹⁹⁰.

De plus, nous constatons que les conditions d'octroi de ce fonds de solidarité se sont assouplies rapidement en 2020 et que le montant de l'aide complémentaire est devenu plus avantageux.

2) À partir de juin 2020 : l'Aide Financière Exceptionnelle (AFE)

La loi du 17 juin 2020 prévoit, à titre exceptionnel, que le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants est autorisé à affecter, en 2020, une partie des réserves financières des régimes d'assurance vieillesse complémentaire et des régimes d'invalidité-décès, au financement d'une aide financière exceptionnelle. Cette aide est destinée aux cotisants de chacun de ces régimes et, le cas échéant, à leurs conjoints collaborateurs afin de faire face aux difficultés économiques et sociales liées à la crise sanitaire¹⁹¹. Cet article est entré rétroactivement en vigueur le 23 mars 2020¹⁹² et est toujours d'application aujourd'hui.

Par ailleurs, cette loi oblige également le Gouvernement à remettre au Parlement, dans un délai de 15 jours, un rapport relatif aux mesures qu'il compte prendre pour surseoir aux jours de franchise applicables au titre de l'allocation d'assurance chômage des travailleurs indépendants¹⁹³.

3) Mesures relatives aux cotisations sociales

La loi de finances rectificative pour 2020¹⁹⁴ a mis en place un premier dispositif de réduction des cotisations durant la période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020. Ensuite, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021¹⁹⁵ est venue compléter le dispositif dans le cadre de la seconde période qui a débuté à l'automne 2020. Enfin, la loi de finances rectificative de 2021¹⁹⁶ a mis en place un dispositif subsidiaire de sortie de crise pour la période transitoire, démarrée le 2 juin 2021.

¹⁸⁹ D. n°2020-371, 30 mars 2020, modifié par D. 2021-553, 5 mai 2021, NOR : ECOI2111194D.

¹⁹⁰ D. n°2020-371, 30 mars 2020, modifié par D. n°2022-617, 23 avril 2022, NOR : ECOI2135859D.

¹⁹¹ L. n°2020-794, 17 juin 2020, relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (1), NOR : PRMX2009367L, art. 10, I.

¹⁹² L. n°2020-794, 17 juin 2020, art. 10, III.

¹⁹³ L. n°2020-794, 17 juin 2020, art. 61.

¹⁹⁴ L. n°2020-935, 30 juill. 2020, de finances rectificative pour 2020 (1), NOR : ECOX2013576L, art. 65, IV à VI.

¹⁹⁵ L. n°2020-1576, 14 déc. 2020, de financement de la sécurité sociale pour 2021 (1), NOR : ECOX2023815L, art. 9, III à VIII.

¹⁹⁶ L. n° 2021-953, 19 juill. 2021, de finances rectificatives pour 2021 (1), NOR : ECOX2116131L, art. 25, II à VI.

Nous expliquons les conditions d'éligibilité des trois dispositifs. Le premier est un dispositif global pour la période concernée tandis que les deux suivants s'évaluent au mois par mois.

3.1) Réduction applicable au printemps 2020

Conformément à l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020¹⁹⁷ et à l'article 1 du décret du 1^{er} septembre 2020¹⁹⁸ pris en application de cette loi, les travailleurs indépendants peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarées de l'année 2020, les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisées, de mars à mai 2020 :

- Soit pour les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de la Covid-19 au regard de la réduction de leur activité, en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public¹⁹⁹ ;
- Soit pour les secteurs dont l'activité dépend de celle de secteurs précités²⁰⁰ et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires. Durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020, cette diminution est d'au moins 80% par rapport à la même période de l'année précédente²⁰¹ ou d'au moins 30% du chiffre de l'année précédente²⁰².

Dans les deux cas précités, le montant de l'exonération s'élève à 2400 euros pour la période concernée²⁰³.

Les travailleurs indépendants dont l'activité a été interrompue en application du décret du 23 mars 2020²⁰⁴, du fait de la propagation de l'épidémie, peuvent quant à eux bénéficier d'une exonération d'un montant de 1800 euros²⁰⁵ pour la période de mars à mai 2020²⁰⁶.

¹⁹⁷ L. n°2020-935, 30 juill. 2020, art. 65, IV.

¹⁹⁸ D. n°2020-1103, 1^{er} sept. 2020, relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire, NOR : SSAS2021876D, art. 1.

¹⁹⁹ L. n°2020-935, 30 juill. 2020, art. 65 I, 1^{er}, a). Pour un listage complet des activités visées, nous renvoyons à l'annexe 1 du D. n°2020-371, 30 mars 2020, précité.

²⁰⁰ L. n°2020-935, 30 juill. 2020, art. 65 I, 1^{er}, b). Pour un listage complet des activités visées, nous renvoyons à l'annexe 2 du D. 2020-371, 30 mars 2020, précité.

²⁰¹ D. n°2020-1103, 1^{er} sept. 2020, art. 2, 1^{er}.

²⁰² D. n°2020-1103, 1^{er} sept. 2020, art. 2, 2^{er}.

²⁰³ D. n°2020-1103, 1^{er} sept. 2020, art. 8, 1^{er}.

²⁰⁴ D. n°2020-293, 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, NOR : SSAZ2008253D. De plus, l'activité ne doit pas être mentionnée dans annexe du D. 2020-371, 30 mars 2020, précité.

²⁰⁵ D. n°2020-1103, 1^{er} sept. 2020, art. 8, 2^{er}.

²⁰⁶ L. n°2020-935, 30 juill. 2020, art. 65, IV, 2^{er}.

3.2) Réduction applicable à partir de l'automne 2020

Conformément à l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021²⁰⁷ et au décret du 27 janvier 2021 pris en application de cette loi²⁰⁸, les indépendants qui ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou qui ont subi une baisse du chiffre d'affaires mensuel d'au moins 50%²⁰⁹ bénéficient d'une exonération de leurs cotisations d'un montant de 600 euros pour le mois concerné²¹⁰. Ce décret a été prolongé par le décret du 12 avril 2021²¹¹ et celui du 3 juin 2021²¹² ainsi que modifié par le décret du 11 février 2022²¹³ et celui du 13 mai 2022²¹⁴.

3.3) Dispositif subsidiaire de sortie de crise de juin à août 2021

L'article 25 de la loi de finances rectificative pour 2021²¹⁵ et le décret du 19 août pris en application de celle-ci²¹⁶ prévoient que les indépendants qui respectent les conditions de l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, mentionnées dans la section précédente pour les mois de mars, avril et mai 2021, peuvent, a posteriori, bénéficier d'une exonération d'un montant de 250 euros²¹⁷ pour les mois de juin, juillet et août 2021.

²⁰⁷ L. n°2020-1576, 14 déc. 2020, art. 9, I à IV.

²⁰⁸ D. n° 2021-75, 27 jan. 2021, relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs mentionnées à l'article 9 de la loi n°2020-1576, 14 déc. 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, NOR : SSAS2100352D.

²⁰⁹ D. n° 2021-75, 27 jan. 2021, art. 4.

²¹⁰ D. n° 2021-75, 27 jan. 2021, art. 9, I.

²¹¹ D. n°2021-430, 12 avr. 2021, relatif à la prolongation des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises et travailleurs indépendants prévues par l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, NOR : SSAS2109540D.

²¹² D. n° 2021-709, 3 juin 2021, relatif à la prolongation des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises et travailleurs indépendants prévues par l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et à l'adaptation du dispositif d'activité partielle des salariés employés à domicile et des assistants maternels, NOR : SSAS2113788D.

²¹³ D. n° 2022-170, 11 fév. 2022, modifiant le décret n°2021-75 du 27 janvier 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs mentionnées à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, NOR : SSAS2202953D.

²¹⁴ D. n° 2022-806, 13 mai 2022, modifiant le décret n°2021-75 du 27 janvier 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs mentionnées à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, NOR : SSAS2213124D.

²¹⁵ L. 2021-953, 19 juill. 2021, art. 25, II.

²¹⁶ D. n°2021-1094, 19 août 2021, relatif à l'aide au paiement des cotisations et contribution sociales des employeurs et des travailleurs indépendants prévue par l'article 25 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, NOR : SSAS2123198D.

²¹⁷ D. n°2021-1094, 19 août 2021, art. 4, I.

C. APRÈS LA CRISE DE LA COVID-19 : L'ÉLARGISSEMENT DE L'ATI

Dans le cadre du « Plan indépendants » élaboré par le gouvernement français en septembre 2021 afin de soutenir les indépendants en difficulté suite à la crise sanitaire²¹⁸, trois mesures ont été adoptées pour faciliter l'octroi de l'ATI.

Premièrement, la deuxième condition d'octroi de l'ATI, qui prévoit que l'activité doit avoir cessé pour un des motifs prévus par la loi, a été étendue par l'article 11 de la loi du 14 février 2022²¹⁹. Depuis le 1^{er} mars 2022, un troisième motif d'ouverture du droit à l'ATI est prévu par la loi : l'entreprise doit avoir fait l'objet d'une déclaration de cessation totale et définitive d'activité. Cette déclaration se fait soit auprès du centre de formalités des entreprises compétent, soit auprès de l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code du travail. Le caractère non viable de l'activité doit en outre être attesté par un tiers de confiance²²⁰.

Notons que cet article sera de nouveau légèrement modifié à partir du 1^{er} janvier 2023 par l'article 19 de la loi précitée²²¹ : la déclaration de cessation totale et définitive ne pourra se faire qu'auprès de l'organisme unique.

Le droit à l'ATI est depuis lors prévu dans trois cas : soit l'activité doit avoir cessé pour cause de liquidation judiciaire, soit l'indépendant est remplacé dans ses fonctions de dirigeant suite à une procédure de redressement judiciaire, soit l'entreprise doit avoir fait l'objet d'une déclaration totale et définitive d'activité²²².

Deuxièmement, la quatrième condition d'octroi de l'ATI a été modifiée par l'article 1 du décret du 30 mars 2022²²³. Depuis le 1^{er} avril 2022, le montant des revenus antérieurs d'activité égaux ou supérieurs à 10 000 euros est calculé sur une période de référence définie au point II de l'article R. 5424-71²²⁴. La période appréciée est l'année civile ayant soit donné lieu aux revenus les plus élevés, soit fait l'objet de la dernière déclaration fiscale correspondant à une année complète d'activité ou sur la base des revenus recalculés pour correspondre à une année complète d'activité²²⁵. Par conséquent, le montant requis n'est désormais plus de 10 000 euros minimum en moyenne sur les deux dernières années mais de 10 000 euros minimum sur l'une des deux dernières années.

Enfin, l'ATI peut désormais être octroyée une fois tous les cinq ans²²⁶.

²¹⁸ Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, « Plan indépendants, pour un environnement juste, simple et protecteur », Dossier de presse, septembre 2021, pp. 19-20.

²¹⁹ L. n°2022-172, 14 fév. 2022, art. 11.

²²⁰ C. trav., art. L. 5424-25, 3°.

²²¹ L. n°2022-172, 14 fév. 2022, art. 19.

²²² C. trav., art. L. 5424-25.

²²³ D. n°2022-450, 30 mars 2022, art. 1.

²²⁴ C. trav., art. R.5424-70, 3°.

²²⁵ C. trav., art. R. 5424-71, II.

²²⁶ C. trav., art. L. 5424-29, inséré par l'art.11 de la L. n°2022-172, 14 fév. 2022, préc.

Ces élargissements vont permettre à certaines catégories factuellement exclues, telles que les micro-entrepreneurs, de pouvoir prétendre à l'ATI²²⁷.

III. COMPARAISON DES DEUX RÉGIMES

Dans cette section, nous analysons les différences et ressemblances entre les régimes de protection sociale des travailleurs indépendants en Belgique et en France, avant, pendant et après la crise. Nous commençons par quelques observations générales pour ensuite procéder à une comparaison plus minutieuse.

A. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Avant tout, que ce soit en France ou en Belgique, les indépendants n'ont jamais bénéficié de la même protection que les salariés contre le risque de perte d'emploi. Les indépendants peuvent cependant parfois se voir octroyer une allocation : le droit passerelle en Belgique et l'ATI en France.

Cela nous amène tout d'abord à nous questionner sur la nature de ces deux allocations. En Belgique, le droit passerelle est un revenu de remplacement car l'indépendant doit être redevable de cotisations sociales et les avoir effectivement payées pour bénéficier du droit²²⁸ tandis qu'en France, l'octroi de l'ATI n'est pas soumis au paiement de cotisations sociales, ce n'est donc pas un revenu de remplacement. Le but de l'ATI est le rebond de l'indépendant devenu demandeur d'emploi et qui se trouve sans ressources ou presque²²⁹.

Ensuite, les deux régimes de protection sociale des travailleurs indépendants sont assez différents. Le droit passerelle en Belgique était très peu connu avant la pandémie tandis que l'intégration, en 2018, des travailleurs indépendants au RGSS en France est une innovation majeure qui s'inscrit dans un projet de réforme global de l'assurance chômage²³⁰. Paradoxalement, le « droit passerelle spécial corona » a connu un très grand succès (accordé pour presque 50% des indépendants pendant les mois de mars à mai 2020)²³¹ tandis que la mobilisation de l'ATI a été bien moins élevée que prévue²³².

²²⁷ Assemblée générale n°4051, *op. cit.*, pp. 19-20.

²²⁸ Article 5, §1^{er}, 2^o et 3^o de la loi du 22 décembre 2016, précitée.

²²⁹ Assemblée nationale n°4051, *op. cit.*, p. 16.

²³⁰ Inspection générale des affaires sociales n° 2017-M-048 et Inspection des finances n°2017-096R, *op. cit.*, p. 5.

²³¹ P. REMAN, « La sécurité sociale et la crise sanitaire », n°4/2022, *La Revue nouvelle*, 2022, p. 68.

²³² Unédic, « Les travailleurs indépendants couverts par l'assurance chômage », juillet 2022, p. 4.

En Belgique, les régimes de protection sociale des travailleurs salariés et indépendants sont donc toujours nettement séparés tandis que la France tend de plus en plus vers une unification totale des deux régimes.

Nous relevons également que le droit passerelle s'est popularisé pendant la crise sanitaire suite aux nombreux assouplissements mis en place tandis qu'en France, la nouvelle allocation des travailleurs indépendants, fraîchement créée, n'a pas connu de grande modification pendant la crise. Le gouvernement français est venu en aide aux indépendants par d'autres mesures. Notons néanmoins que des mesures similaires relatives aux cotisations sociales ont été adoptées dans les deux pays.

Nous allons donc comparer ces deux régimes qui sont assez différents : l'un a connu des assouplissements pendant la crise tandis que l'autre, tout juste créé, n'a pas connu de modifications²³³.

B. AVANT LA CRISE DE LA COVID-19

1) Le droit passerelle et l'ATI

Tout d'abord, le droit passerelle tel que décrit dans ce travail est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017²³⁴ mais existe depuis bien plus longtemps. L'ATI, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2019, a quant à elle été créée en 2018²³⁵, abolissant l'ancien régime et intégrant les travailleurs indépendants au RGSS.

Si l'allocation est forfaitaire dans les deux pays, elle varie par contre en fonction de la catégorie d'indépendants en Belgique²³⁶, ce qui n'est pas le cas en France où le montant accordé est par ailleurs moins généreux.

En outre, le droit passerelle peut être accordé pendant 12 mois sur l'ensemble de la carrière de l'indépendant et cette durée est doublée pour les indépendants qui cotisent depuis 20 ans au moins²³⁷ tandis que l'ATI est allouée pendant moitié moins de temps (6 mois) et n'est pas renouvelable²³⁸.

Une circonstance d'ouverture commune aux deux allocations est la faillite. Le droit passerelle est par contre octroyée dans quatre cas alors que l'ATI n'est accordée que dans deux cas.

²³³ Nous renvoyons à l'annexe 2 pour des tableaux comparatifs.

²³⁴ Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, précité.

²³⁵ L. n°2018-771, 5 sept. 2018, préc.

²³⁶ Article 10, §1^{er} de la loi du 22 décembre 2016, précitée.

²³⁷ Article 7, §3 de la loi du 22 décembre 2016, précitée.

²³⁸ C. trav., art. D. 5424-75.

Avant la crise, le droit passerelle n'est cependant pas du tout connu des indépendants, principalement en raison de la condition d'interruption totale de l'activité pendant un mois au moins²³⁹ alors qu'en France, une forte mobilisation de l'ATI, venant d'être créée, est attendue²⁴⁰.

Ensuite, les deux allocations ont certaines caractéristiques tantôt en commun tantôt similaires :

- L'indépendant doit avoir sa résidence principale sur le territoire du pays dans lequel il demande l'allocation ;
- Il ne doit pas bénéficier de revenus de remplacement²⁴¹ ;
- Le droit à l'allocation ne s'ouvre que dans les cas prévus par la loi²⁴² ;
- Une condition minimale d'activité/d'assujettissement est requise : en France, l'activité doit avoir été exercée pendant au minimum 2 ans sans interruption²⁴³ tandis qu'en Belgique, l'indépendant doit avoir été assujetti au statut social des travailleurs indépendants durant les quatre trimestres précédent la cessation d'activité²⁴⁴.

Pour terminer, quelques conditions spécifiques à chaque pays méritent d'être relevées :

- En Belgique, une des conditions d'octroi du droit est d'avoir payé ses cotisations sociales²⁴⁵ tandis qu'en France, l'indépendant doit aussi payer ses cotisations sociales²⁴⁶ mais ce n'est pas une condition d'octroi de l'ATI ;
- En Belgique, une autre condition d'octroi consiste en l'interruption totale de l'activité professionnelle pendant un mois²⁴⁷ tandis qu'en France, l'ATI se cumule avec des revenus professionnels pendant 3 mois. Par contre, au-delà de ces 3 mois l'ATI est suspendue et l'indépendant ne peut à nouveau en bénéficier qu'après une période d'interruption de son activité de minimum 3 mois²⁴⁸ ;
- En France, une condition intéressante et inexistante en Belgique consiste à devoir justifier de revenus minimum de 10 000 euros par an au cours des deux dernières

²³⁹ Articles 5, §1^{er}, 4^o et 10, §1^{er} de la loi du 22 décembre 2016, précitée.

²⁴⁰ Unédic, *op. cit.*, p. 4.

²⁴¹ En Belgique, cette condition se trouve à l'article 5, §1^{er}, 5^o de la loi du 22 décembre 2016, précitée. En France, cette condition se trouve à l'article 63, §1^{er} du D. n°2016-797. Notons cependant qu'en Belgique il s'agit d'une condition d'octroi du droit tandis qu'en France, cette règle figure dans les règles de cumul : l'ARE et l'ATI sont cumulables pendant maximum trois mois. De plus, l'indépendant français ne peut pas bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein ni prétendre à une retraite à taux plein à l'âge légal.

²⁴² En Belgique, les quatre circonstances d'ouverture du droit se trouvent à l'article 4 de la loi du 22 décembre 2016, précitée. En France, elles se trouvent à l'article L. 5424-25 du code de travail.

²⁴³ C. trav., art. R. 5424-70, 1^o.

²⁴⁴ Article 5, §1^{er}, 1^o de la loi du 22 décembre 2016, précitée.

²⁴⁵ Article 5, §1^{er}, 3^o de la loi du 22 décembre 2016, précitée.

²⁴⁶ CSS, art. L. 613-5.

²⁴⁷ Articles 5, §1^{er}, 4^o et 10, §1^{er} de la loi du 22 décembre 2016, précitée.

²⁴⁸ D. n°2019-797, 26 juill. 2019, art. 64.

années²⁴⁹. De plus, l'indépendant doit disposer de ressources personnelles inférieures à 575,52 euros par mois²⁵⁰.

2) Les cotisations sociales

Le système des cotisations sociales²⁵¹ est assez similaire en France et en Belgique : les cotisations représentent un pourcentage des revenus professionnels²⁵² et les cotisations provisoires sont calculées sur la base des revenus professionnels de l'année N-2. Ensuite, les cotisations provisoires sont régularisées en cotisations définitives dans les deux cas²⁵³. En Belgique, les cotisations provisoires sont calculées mensuellement tandis qu'en France, elles peuvent être mensuelles, trimestrielles ou annuelles.

En France, il est par ailleurs possible, depuis 2019²⁵⁴, de moduler son revenu en temps réel, avant chaque échéance, ce qui permet de calculer immédiatement ses cotisations au taux exact²⁵⁵. Quelques années plus tard, la Belgique a adopté une mesure similaire²⁵⁶ : depuis le 1^{er} janvier 2022, l'indépendant paye des cotisations provisoires qui correspondent à son revenu estimé. Ces deux mesures convergent vers un but commun : se rapprocher de la réalité économique de l'indépendant.

C. PENDANT LA CRISE DE LA COVID-19

1) Mesures d'urgence prises en faveur des travailleurs indépendants

Cette partie n'est pas aisée à comparer étant donné que la Belgique a connu une véritable métamorphose du droit passerelle pendant la crise tandis que la France n'a pas assoupli le régime de l'ATI qu'elle venait de mettre en place, ce qu'elle a fait par la suite. D'autres mesures d'urgence ont dès lors été prises pour venir en aide aux indépendants : le fonds de solidarité et l'AFE.

Du peu que nous pouvons comparer, nous constatons tout d'abord que le fonds de solidarité est davantage destiné à la petite entreprise tandis que le droit passerelle spécial

²⁴⁹ C. trav., art. R. 5424-70, 3°.

²⁵⁰ C. trav., art. R. 5424-70, 4°.

²⁵¹ Cette comparaison est assez brève et générale car nous avons choisi de ne pas nous attarder sur la description complète du régime des cotisations sociales mais plutôt sur le détail des mesures prises pendant la crise.

²⁵² En France, il s'agit plus précisément d'un pourcentage du chiffre d'affaires ou des recettes de l'indépendant.

²⁵³ En France, les cotisations provisionnelles sont cependant ajustées plutôt au revenu de l'année N-1.

²⁵⁴ L. n°2019-1479, 28 déc. 2019, préc.

²⁵⁵ E. GIGON, *op. cit.*, p. 111.

²⁵⁶ Article 1 de l'arrêté royal du 23 décembre 2021, précité.

corona est accordé à tous les indépendants à titre principal et même étendu aux indépendants à titre complémentaire et aux pensionnés encore actifs²⁵⁷.

Par ailleurs, une des conditions d'octroi du fonds de solidarité est de subir une diminution de son chiffre d'affaires d'au moins 50% alors que pour le droit passerelle de soutien à la reprise, il suffit d'une diminution de 10%. Cependant, s'agissant du 2^e volet du nouveau régime de janvier 2021, la diminution doit s'élever à 40% du chiffre d'affaires pour se voir octroyer une simple prestation du droit passerelle.

Ensuite, le montant de l'ATI est équivalent au montant de la simple prestation de droit passerelle²⁵⁸. Par contre, l'indépendant français peut se voir accorder une aide complémentaire importante en fonction du montant de son chiffre d'affaires²⁵⁹.

Enfin, la prime unique et l'AFE visent toutes les deux à accorder une aide supplémentaire à l'indépendant pour faire face aux difficultés économiques et sociales liées à la crise.

2) Mesures relatives aux cotisations sociales

Quatre mesures ont été mises en place en Belgique contre une seule en France.

La logique est différente dans les deux pays : la Belgique a principalement misé sur le report du paiement des cotisations sociales avec renonciation aux majorations et sur l'adaptation des cotisations provisoires tandis que la France a prévu une réduction générale des cotisations pour les secteurs particulièrement affectés par la pandémie.

De plus, en Belgique, hormis la renonciation aux majorations, toutes les mesures sont effectives si et seulement si elles sont demandées par l'indépendant (même si ces demandes sont simplifiées) tandis qu'en France, les réductions sont octroyées d'office dans les secteurs visés.

D. APRÈS LA CRISE DE LA COVID-19

Les deux pays convergent vers le même but : permettre à un plus grand nombre d'indépendants de bénéficier du droit passerelle ou de l'ATI.

²⁵⁷ Arrêté royal n°13 du 27 avril 2020, précité. Notons que cette extension n'est possible que s'ils payent des cotisations sociales égales au moins à la moitié des cotisations minimum des indépendants à titre principal.

²⁵⁸ Plus ou moins 1300 euros pour l'indépendant *isolé* et 1600 euros pour l'indépendant *à charge de famille* en Belgique et 1500 euros en France si la perte du chiffre d'affaires est égale ou supérieure à ce montant.

²⁵⁹ Cette aide varie entre 2000 et 5000 euros en fonction du chiffre d'affaires, ce qui n'est pas négligeable.

En Belgique, la condition d'interruption de l'activité pendant un mois complet a été assouplie : le droit passerelle peut désormais être accordé sur base hebdomadaire²⁶⁰, ce qui le rend beaucoup plus accessible qu'auparavant.

En France, l'ATI peut dorénavant être octroyée lors d'une déclaration totale et définitive d'activité²⁶¹. La loi prévoit donc un troisième cas d'octroi qui est plus facile à rencontrer que la liquidation/le redressement judiciaire. De plus, la condition de revenus minimum a été assouplie : l'indépendant doit désormais justifier de revenus minimum d'activité de 10 000 euros sur l'une des deux dernières années et plus sur les deux²⁶².

Notons par ailleurs que le droit passerelle peut être accordé pendant 12 mois²⁶³ répartis sur l'ensemble de la carrière de l'indépendant²⁶⁴ tandis que l'ATI peut, depuis le 1^{er} avril 2022²⁶⁵, être octroyé une fois tous les 5 ans, pendant 6 mois.

IV. PISTES D'AMÉLIORATIONS

Cette section débute par un bref historique des deux régimes avant de suggérer quelques pistes améliorations.

A. HISTORIQUE

Dans l'imaginaire collectif, l'idée que l'indépendant pourvoit seul à ses besoins est ancrée : il est perçu comme étant le seul responsable de l'échec de son activité professionnelle²⁶⁶. C'est pourquoi, dans un pays comme dans l'autre, il a fallu attendre longtemps avant que soit concrétisée la mise en place d'un système de sécurité sociale pour cette catégorie de travailleurs²⁶⁷.

²⁶⁰ Article 10 §3 de la loi du 22 décembre 2016, précitée.

²⁶¹ L. n°2022-172, 14 fév. 2022, art. 11.

²⁶² D. n°2022-450, 30 mars 2022, art. 1.

²⁶³ 24 mois pour l'indépendant qui cotise depuis 20 ans au moins.

²⁶⁴ Article 7, §3 de la loi du 22 décembre 2016, précitée.

²⁶⁵ C. trav., art. L. 5424-29.

²⁶⁶ D. DUMONT, *op. cit.*, pp. 168-179.

²⁶⁷ J. CLESSE, « A propos du travail indépendant... », in *Le statut social des travailleurs indépendants*, Anthemis, 2013, p. 11.

Cela vient entre autres du fait que les indépendants, réticents à tout interventionnisme d'État²⁶⁸, préféraient supporter le risque eux-mêmes. Leur situation économique concurrentielle leur empêchait de concevoir une solidarité sociale²⁶⁹.

En France, l'hostilité à l'État et aux prélèvements a permis d'unifier le groupe des indépendants lors de l'instauration de la Sécurité sociale en 1945 : ils ont alors obtenu de conserver un statut distinct de celui des salariés²⁷⁰. En effet, ils n'envisageaient la protection sociale qu'au sein d'institutions qui leur soient propres et qui tiennent compte des spécificités de leurs activités. C'est ainsi que sont nés les régimes « autonomes »²⁷¹.

En 2004, ces régimes, formant un ensemble complexe²⁷², ont été unifiés au sein du Régime Social des Indépendants (RSI)²⁷³, qui a connu un échec cuisant. Sa mise en place s'avérait tout d'abord assez compliquée au vu des spécificités des diverses professions²⁷⁴ mais en plus, la solidification recherchée pour assurer la pérennité du régime n'a pas été trouvée. Le service rendu aux assurés se dégradait, amenant les indépendants eux-mêmes à contester ce régime²⁷⁵.

En 2018, le RSI a dès lors été intégré au RGSS²⁷⁶ mais en maintenant une structure administrative propre aux indépendants par la création du CPSTI²⁷⁷. C'est alors que fut envisagée pour la toute première fois²⁷⁸ la protection de l'indépendant contre le risque de perte d'emploi par la mise en place de l'ATI.

En Belgique, les indépendants ont également longtemps refusé d'être assujettis à un régime de sécurité sociale. Ils considéraient qu'ils n'avaient rien à voir avec les ouvriers qui travaillent sous l'autorité d'un patron et qu'ils devaient porter seuls la responsabilité de se protéger²⁷⁹. Le système de sécurité sociale des travailleurs indépendants ne s'est donc concrétisé qu'en 1967²⁸⁰.

Comme chez nos voisins, la difficulté de création de ce régime réside dans la mosaïque d'activités qu'il contient. Par contre, l'instauration d'une prestation financière en cas d'arrêt d'activité de l'indépendant date de 1996²⁸¹ par la création d'une assurance sociale en cas de

²⁶⁸ P. FELTESSE et P. REMAN, « La sécurité sociale », Dossiers du CRISP, 1992, n°38, p. 9.

²⁶⁹ M. WESTRADE, « Aspects historiques et économiques du travail indépendant », in *Le statut social des travailleurs indépendants*, Anthemis, 2013, p. 20.

²⁷⁰ A. SPIRE, « Consentement et résistance au recouvrement social », *D.*, 2019, p. 720.

²⁷¹ M. BORGETTO et R. LAFORE, « Droit de la sécurité sociale », 19^e éd., *D.*, 2019, p. 998.

²⁷² Cet ensemble était constitué de trois caisses nationales et de diverses structures locales de gestion de risque maladie-maternité, vieillesse et invalidité-décès.

²⁷³ L. n°2004-1343, 9 déc. 2004, de simplification de droit, NOR : FPPX0400010L, art. 71-72.

²⁷⁴ M. BORGETTO et R. LAFORE, *op. cit.*, p. 1004.

²⁷⁵ J-A SLOANE, *op. cit.*, p. 1201.

²⁷⁶ L. n°2018-771, 5 sept. 2018, préc.

²⁷⁷ M. BORGETTO et R. LAFORE, *op. cit.*, p. 1006.

²⁷⁸ Hormis la souscription facultative à des assurances privées qui ne connaissaient pas un grand succès.

²⁷⁹ Q. DETIENNE, « Droit de la sécurité sociale des travailleurs », notes prises dans le cours DROI1354-1, ULiège, suivi au 1^{er} quadrimestre de l'année 2020-2021.

²⁸⁰ Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, précité et arrêté royal du 19 décembre 1967, précité.

²⁸¹ Loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, *M.B.*, 1^{er} août 1996.

faillite²⁸². Une forme d'embryon d'assurance chômage propre à l'indépendant a ensuite été instaurée par la loi du 22 décembre 2016²⁸³ : le droit passerelle.

B. LACUNES DES DEUX SYSTÈMES ET PISTES DE SOLUTIONS

Dans de nombreux pays, la crise de la Covid-19 a mis au jour les lacunes des systèmes de protection sociale pour les indépendants²⁸⁴. Nous exposons les failles du droit passerelle et de l'ATI en proposant des pistes de solutions.

1) Le droit passerelle

Méconnu avant la pandémie et massivement utilisé pendant grâce à son assouplissement, le droit passerelle mérite d'être optimisé pour offrir une protection décente à la part croissante des travailleurs indépendants belges²⁸⁵. Comme nous l'avons vu, l'indépendant a toujours été historiquement perçu comme étant responsable de sa propre situation ; or la pandémie a fait clairement apparaître la nécessité de repenser ce régime. En avril 2020, pas moins de 396.845 indépendants se sont vus octroyer le droit passerelle et en novembre 2020, 154.466 indépendants avaient demandé un report de paiement des cotisations sociales²⁸⁶. Par ailleurs, le risque pour les travailleurs indépendants de tomber dans la pauvreté est trois fois plus élevé que pour les travailleurs salariés²⁸⁷, ce qui incite d'autant plus à réformer leur système de protection sociale.

Les failles du système belge sont de plusieurs ordres.

Premièrement, la prestation n'est accessible qu'aux travailleurs indépendants à titre principal, assujettis et en ordre d'au moins quatre trimestres de cotisations sociales²⁸⁸, ce qui exclut deux catégories importantes de cette protection : les prestataires de services, exemptés du paiement des cotisations sociales²⁸⁹ et les indépendants à titre

²⁸² Arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 et la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, *M.B.*, 13 décembre 1996.

²⁸³ Loi du 22 décembre 2016, précitée.

²⁸⁴ OECD, *op. cit.*, p. 17.

²⁸⁵ La part des travailleurs indépendants en Belgique représente pas moins de 15% de l'ensemble des travailleurs actifs dans le pays.

²⁸⁶ SPF Sécurité sociale, « La sécurité sociale comme stabilisateur socio-économique pendant la crise de COVID-19 : conclusion générale », *Rev. b. séc. soc.*, 2020/1, p. 303. Pour la période mars à mai 2020, environ 50% des indépendants à titre principal ont un droit passerelle.

²⁸⁷ C. BRUYNSETAEDE, « Travailler dans la pauvreté : comment garantir un accès adéquat à la sécurité sociale pour les travailleurs indépendants ? », *Rev. b. séc. soc.*, 2020/4, p. 662.

²⁸⁸ Articles 4 et 5, §1^{er}, 1^o de la loi du 22 décembre 2016, précitée.

²⁸⁹ Loi-programme du 1^{er} juillet 2016, *M.B.*, 4 juillet 2016.

complémentaire²⁹⁰. Il serait donc intéressant d'inclure ces deux catégories en adaptant le régime, comme cela a été le cas pour les indépendants à titre complémentaire pendant la pandémie²⁹¹.

Deuxièmement, la condition d'interruption totale de l'activité pendant un mois au moins²⁹² a été assouplie suite à la modification pérenne du droit passerelle mais reste dans la logique du « tout ou rien ». Cela est dommageable pour les indépendants confrontés à un ralentissement de leur activité mais pour qui un minimum de suivi est vital²⁹³. La solution serait donc d'assouplir cette condition en prévoyant le cas de l'interruption partielle de l'activité telle que prévue pendant le confinement.

Troisièmement, bien que depuis 2019 la durée maximale peut être portée à 24 mois²⁹⁴, cela paraît bien peu comparé au chômage des travailleurs salariés. Il faudrait, dans la mesure du possible, étendre cette période d'octroi.

Finalement, la nature forfaitaire de la prestation accordée n'est pas avantageuse²⁹⁵. Le régime fait tout de même une distinction entre l'indépendant *isolé* et à *charge de famille* mais une prestation proportionnelle du revenu perdu serait plus adéquate²⁹⁶, comme c'est le cas dans le régime des salariés.

D'un autre côté, au lieu de modifier les conditions d'accès au droit passerelle individuellement, une autre solution envisageable serait d'intégrer les indépendants dans le régime de l'assurance chômage, comme c'est le cas dans certains pays européens²⁹⁷, dont la France. Cela permettrait de faire un premier pas vers l'égalisation voir même l'uniformisation des régimes des travailleurs salariés et indépendants.

Cette intégration ne serait pas totale : une structure administrative propre (l'INASTI) pourrait être maintenue (en tout cas dans un premier temps) pour les indépendants. Afin de pleinement exploiter cette solution, on pourrait même envisager une assurance chômage universelle, mais cela nécessiterait une refonte complète du système.

²⁹⁰ D. DUMONT, *op. cit.*, pp. 168-179.

²⁹¹ Arrêté royal n°13 du 27 avril 2020, précité. Cet arrêté a permis d'étendre ce « droit passerelle spécial corona » aux indépendants à titre complémentaire à condition qu'ils payent des cotisations sociales égales au moins à la moitié des cotisations minimum des indépendants à titre principal et en leur octroyant la moitié de la prestation financière réservée aux indépendants à titre principal.

²⁹² Articles 5, §1^{er}, 3^o et 10 de la loi du 22 décembre 2016, précitée.

²⁹³ D. DUMONT, *op. cit.*, pp. 168-179.

²⁹⁴ Pour les indépendants qui cotisent depuis 20 ans au moins.

²⁹⁵ Elle est avantageuse uniquement pour ceux qui génèrent de faibles revenus.

²⁹⁶ D. DUMONT, *op. cit.*, pp. 168-179.

²⁹⁷ D. DUMONT, *ibidem*, pp. 168-179.

2) L'ATI

Hormis les assurances volontaires auxquelles peuvent souscrire les indépendants, l'ATI est la première forme d'indemnisation contre le risque de perte d'emploi mise en place pour les travailleurs indépendants en France.

Après un an d'entrée en vigueur, le bilan de l'ATI est assez décevant. En novembre 2021, seulement 800 dossiers ont abouti à une indemnisation sur les 2.352 demandes déposées. Au niveau des dépenses, 3 millions d'euros ont été engagés sur les 140 millions prévus soit 40 fois moins²⁹⁸.

La faible sollicitation de cette allocation s'explique en raison de la jeunesse du dispositif et du caractère restrictif de ses conditions d'éligibilité, telles que le seuil de revenu d'activité minimal de 10 000 euros par an en moyenne sur les deux dernières années ou les motifs limités d'octroi (faillite/redressement judiciaire)²⁹⁹. Le gouvernement a cependant rapidement réagi en élargissant ces deux conditions dans le cadre du « Plan Indépendants »³⁰⁰, élaboré en septembre 2021. Puisque ces modifications sont récemment entrées en vigueur (mars/avril 2022), il est trop tôt pour mesurer leur impact qui devrait néanmoins s'avérer assez positif dans les prochains mois.

Un autre motif de rejet de l'ATI est quant à lui positif : 23% des dossiers traités sont éligibles à l'ARE qui est octroyé en priorité lorsqu'il est plus avantageux³⁰¹. Ce dispositif existe depuis 2001 et bénéficie aux anciens salariés qui avaient initialement pris le risque de démissionner³⁰² pour entreprendre : en cas d'échec de leur entreprise, ils peuvent être pris en charge au même titre que les autres salariés privés d'emploi³⁰³. Ce dispositif est donc similaire à celui de « dispense de stage » existant en Belgique, à la différence qu'il est beaucoup plus facile à mettre en œuvre en France, surtout depuis l'intégration du régime des indépendants au RGSS. En effet, les rejets positifs du droit à l'ATI sont automatiquement détectés : au moment de la demande en ligne, Pôle emploi vérifie que le demandeur n'a pas droit à une allocation-chômage qui serait plus avantageuse que l'ATI, en montant ou en durée³⁰⁴.

Notons par ailleurs que l'ATI a été créée juste avant la pandémie, sa faible mobilisation est donc également liée aux mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises mises en place pendant la crise³⁰⁵. En effet, au cours de la crise sanitaire, les défaillances d'entreprises ont fortement reculé sous l'effet de ces mesures³⁰⁶ : elles ont été au nombre de 27.645 en 2020, soit 37,5% en moins qu'en 2019³⁰⁷.

²⁹⁸ Assemblée nationale n°4051, *op. cit.*, p. 15.

²⁹⁹ Assemblée nationale n°4051, *ibidem*, p. 17.

³⁰⁰ Voy. *supra* point II. C « Après la crise de la Covid-19 : élargissement de l'ATI ».

³⁰¹ D. n°2019-797, 26 juill. 2019, art. 63, §1^{er}.

³⁰² Cette démission doit être légitime.

³⁰³ Unédic, *op. cit.*, p. 1.

³⁰⁴ Assemblée nationale n°4051, *op. cit.*, p. 16.

³⁰⁵ Voy. *supra* point II. B. « Pendant la crise de la Covid-19 ».

³⁰⁶ Unédic, *op. cit.*, pp. 4-5.

³⁰⁷ Assemblée nationale n°4051, *op. cit.*, p. 18.

Par contre, malgré les mesures récemment adoptées pour élargir l'ATI, ce dispositif pourrait encore être amélioré sur certains points.

Tout d'abord, même si Pôle emploi semble assurer un bon niveau de communication de cette allocation et une large diffusion auprès du grand public, l'ATI est insuffisamment connue. Une solution, proposée par le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce (CNGTC), pourrait être la centralisation de l'information sur une plateforme destinées aux entrepreneurs, répertoriant notamment les différents dispositifs d'aides existant. De plus, cette plateforme pourrait être accompagnée d'une campagne d'information d'ampleur auprès du grand public³⁰⁸.

Deuxièmement, la durée d'octroi de l'ATI pourrait être revue à la hausse. Le dispositif est actuellement octroyé pendant 182 jours maximum, non renouvelable³⁰⁹. Même si cette aide peut désormais être accordée tous les 5 ans³¹⁰, 182 jours paraissent peu pour rebondir, cette durée pourrait donc être renouvelable une fois, comme cela a été suggéré par le CNGTC³¹¹.

Finalement, même si la création de l'ATI est déjà une grande avancée, son montant n'est pas très généreux, surtout comparé à celui alloué en Belgique. Le Syndicat des indépendants (SDI) propose judicieusement de porter le montant de l'ATI au niveau de seuil de pauvreté, fixé à 1069 euros en 2019³¹². Le montant de l'ATI pourrait également varier en fonction de la catégorie d'indépendant (*isolé ou en charge de famille*), comme c'est le cas en Belgique.

D'un autre côté, au lieu d'améliorer le dispositif actuel, l'assurance chômage universelle, qui a déjà fait l'objet de vifs débats au Parlement³¹³, pourrait être envisagée. Sa mise en place nécessiterait une moins grosse refonte du système qu'en Belgique, grâce à l'intégration de la SSI au RGSS mais impliquerait tout de même la création d'un nouvel outil. L'idée serait d'assurer un socle universel de droits qui ne soient pas rattachés au statut mais à la personne, qui s'adresserait donc à tous les travailleurs mais aussi à toutes les personnes qui sont sans emploi³¹⁴.

³⁰⁸ Assemblée nationale n°4051, *ibidem*, p. 21.

³⁰⁹ C. trav., art. D. 5424-75

³¹⁰ C. trav., art. L. 5424-29.

³¹¹ Assemblée nationale n°4051, *op. cit.*, p. 22.

³¹² Assemblée nationale n°4051, *ibidem*, p. 22.

³¹³ Assemblée nationale n°4051, *ibidem*, p. 10.

³¹⁴ Assemblée nationale n°4051, *ibidem*, pp. 79-80.

CONCLUSION

La crise de la Covid-19 a révélé la faiblesse des systèmes de protection sociale des indépendants. Cette catégorie de travailleurs a longtemps été perçue comme étant seule responsable de ses succès et de ses échecs. Les indépendants eux-mêmes refusaient d'être assujettis à un système de sécurité sociale. Les mentalités ont depuis lors évolué et les indépendants sont aujourd'hui mieux protégés par la sécurité sociale, même si de nombreuses lacunes restent encore à combler, en particulier en matière de protection contre le risque de perte d'emploi.

Le présent travail expose dans un premier temps le régime de protection sociale mis en place en Belgique et en France, avant, pendant et après la pandémie.

Le droit passerelle belge était jusqu'alors très peu connu, son nombre de bénéficiaires a explosé grâce aux assouplissements qu'il a connus suite à la crise, pendant laquelle des mesures ont également été adoptées dans le domaine des cotisations sociales. En France par contre, le système de protection sociale des indépendants a été réformé juste avant le confinement. L'ancien régime spécifique aux indépendants a été intégré au régime général de la sécurité sociale. En plus de cette innovation majeure, une Allocation des Travailleurs Indépendants (ATI) a été créée dans le but de permettre le rebond de l'indépendant devenu demandeur d'emploi et qui se retrouve sans ressources ou presque. Le gouvernement a donc pris d'autres mesures pour venir en aide aux indépendants pendant la crise, dont des réductions de cotisations sociales. Après un an d'entrée en vigueur et un bilan assez décevant, l'ATI a été assouplie, tout comme le droit passerelle qui a connu une modification pérenne après la crise pour faciliter son accès.

Dans un second temps, nous avons comparé les régimes des deux pays, avant, pendant et après la crise. Une différence notable entre les deux réside dans la nature de l'allocation octroyée : le droit passerelle est un revenu de remplacement contrairement à l'ATI qui n'est pas contributif. Malgré d'autres différences au niveau par exemple du montant et de la durée d'octroi, les deux allocations sont similaires sur de nombreux points, tout comme le fonctionnement des cotisations sociales. Les assouplissements du droit passerelle ont par contre été plus difficiles à comparer aux mesures d'urgence adoptées en France en raison de leur différence. Des mesures semblables ont néanmoins été instaurées dans le domaine des cotisations sociales même si la logique diffère d'un pays à l'autre. Les deux pays avaient tout de même un but commun : venir en aide le plus rapidement et le plus intelligemment possible aux travailleurs indépendants. Au vu de l'utilisation massive des mécanismes mis en place, on peut dire que la sécurité sociale a rempli sa mission et a été d'un grand soutien pendant cette période exceptionnelle.

Ce qui nous a particulièrement intéressé dans ce travail, c'est surtout « l'après pandémie ». Les mesures temporaires adoptées pendant cette période exceptionnelle vont-elles pousser les États à améliorer les régimes de protection sociale des indépendants ? En Belgique, un timide pas a été franchi en assouplissant de façon permanente une condition d'octroi non négligeable du droit passerelle, à savoir la durée d'interruption de l'activité. À l'opposé, en France, la réflexion avait débuté avant la pandémie : l'intégration du régime des

indépendants au régime général de la sécurité sociale est une avancée qui mériterait d'être envisagée en Belgique. Le bilan de l'ATI s'est cependant avéré décevant mais le gouvernement a rapidement réagi dans le cadre du « Plan indépendants » pour améliorer ses conditions d'octroi et continuer sur sa lancée de réforme globale de ce régime.

Nous avons proposé plusieurs pistes de solutions pour améliorer le droit passerelle et l'ATI, d'abord au niveau de leur champ d'application, de leurs conditions d'octroi mais aussi à une échelle plus large. Ne serait-il pas temps d'envisager une assurance chômage universelle qui se rattacherait non pas au statut mais à la personne, qu'elle soit en possession d'un travail ou sans emploi ? Cette proposition est sur la table chez nos voisins français mais ne semble pas encore réalisable en Belgique car elle nécessiterait une refonte totale du système de sécurité sociale.

Nous pouvons donc conclure que grâce à la crise de la Covid-19, les systèmes de protection sociale français et belge des travailleurs indépendants ont déjà connu certaines améliorations. Nous espérons fortement que les deux pays vont continuer sur cette voie pour mieux protéger cette catégorie de travailleurs contre le risque de perte d'emploi et qu'ils iront même jusqu'à repenser leur système de sécurité sociale pour envisager la création d'une assurance chômage universelle.

BIBLIOGRAPHIE

CODES FRANÇAIS

- Code de commerce (C. com.) : art. L. 631-19-1.
- Code de l'action sociale et des familles (CACF) : art. L. 262-2.
- Code de la sécurité sociale (CSS) : art. L. 611-1-2, art. L. 611-1-3, art. L. 611-1-5, art. L. 311-3-4, art. L. 311-3-6, art. L. 382-1, art. R. 382-1, art. L. 613-5, art. L. 613-2 et art. L. 131-6-2.
- Code du travail (C. trav.) : art. R. 5424-70, art. R. 5424-72, art. L. 5424-25, art. R. 5424-71, art. D. 5424-75 et art. L. 5424-29.
- Code rural et de la pêche maritime (CPRM) art. L. 772-1-2, art. L. 772-1-3 et art. L. 731-23.

LÉGISLATIONS

1. BELGES

a) Arrêtés-royaux

- Arrêté royal n°41 du 26 juin 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, *M.B.*, 30 juin 2020.
- Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.*, 29 juillet 1967.
- Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.*, 28 août 1967.
- Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.*, 24 mai 2019.
- Arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 et la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, *M.B.*, 13 décembre 1996.
- Arrêté royal du 8 janvier 2017 portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, *M.B.*, 20 janvier 2017.

- Arrêté royal du 4 novembre 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, *M.B.*, 10 novembre 2020.
- Arrêté royal n°13 du 27 avril 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, notamment en ce qui concerne l'extension à certains indépendants à titre complémentaire et pensionnés actifs, *M.B.*, 29 avril 2020.
- Arrêté royal du 23 décembre 2021 modifiant, en ce qui concerne les cotisations provisoires, l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.*, 18 janvier 2021.

b) Circulaires

- Circulaire 2020/C/126 du 19 octobre 2020 concernant le report de paiement des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants.
- Circulaire 2021/C/50 du 31 mai 2021 sur les mesures COVID-19 pour le paiement des cotisations sociales des travailleurs indépendants.
- Circulaire 2021/C/90 du 8 octobre 2021 sur les mesures COVID-19 pour le paiement des cotisations sociales des travailleurs indépendants.

c) Lois

- Loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, *M.B.*, 1^{er} août 1996.
- Loi-programme du 1^{er} juillet 2016, *M.B.*, 4 juillet 2016.
- Loi du 2 mai 2019 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et l'arrêté royal du 8 janvier 2017 portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des indépendants, *M.B.*, 28 juin 2019.
- Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, *M.B.*, 6 janvier 2017.
- Loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, *M.B.*, 24 mars 2020.
- Loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de cotisations sociales des travailleurs indépendants, *M.B.*, 2 mars 2018.
- Loi du 24 novembre 2020 visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie COVID-19, *M.B.*, 30 novembre 2020.
- Loi du 22 décembre 2020 instituant des mesures diverses en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la crise du COVID-19, *M.B.*, 31 décembre 2020.

2. FRANCAISES

a) Décrets

- D. n°2019-796, 26 juill. 2019, relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi, NOR : MTRD1918210D.
- D. n°2019-797, 26 juill. 2019, relatif au régime d'assurance chômage, NOR : MTRD1919111D.
- D. n°2019-976, 20 sept. 2019, relatif à l'allocation des travailleurs indépendants, NOR : MTRD1921117D.
- D. n°2020-293, 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, NOR : SSAZ2008253D.
- D. n°2020-371, 30 mars 2020, relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, NOR : ECOI2007755D.
- D. n°2020-433, 16 avr. 2020, modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, NOR : ECOI2009555D.
- D. n°2020-552, 12 mai 2020, modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, NOR : ECOI2011222D.
- D. n°2020-757, 20 juin 2020, modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, NOR : ECOI2013570D.
- D. 2020-1048, 14 août 2020, modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, NOR : ECOI2020214D.
- D. n°2020-1103, 1^{er} sept. 2020, relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire, NOR : SSAS2021876D.
- D. 2020-1200, 30 sept. 2020, modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, NOR : ECOI2024409D.

- D. 2020-1328, 2 nov. 2020, modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, NOR : ECOI2026329D.
- D. 2020-1690, 19 déc. 2020, modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, NOR : ECOI2032737D.
- D. n°2020-1770, 30 déc. 2020, modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, NOR : ECOI2036308D.
- D. n° 2021-75, 27 jan. 2021, relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs mentionnées à l'article 9 de la loi n°2020-1576, 14 déc. 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, NOR : SSAS2100352D.
- D. n°2021-430, 12 avr. 2021, relatif à la prolongation des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises et travailleurs indépendants prévues par l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, NOR : SSAS2109540D.
- D. 2021-553, 5 mai 2021, modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, NOR : ECOI2111194D.
- D. n° 2021-709, 3 juin 2021, relatif à la prolongation des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises et travailleurs indépendants prévues par l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et à l'adaptation du dispositif d'activité partielle des salariés employés à domicile et des assistants maternels, NOR : SSAS2113788D.
- D. n°2021-1094, 19 août 2021, relatif à l'aide au paiement des cotisations et contribution sociales des employeurs et des travailleurs indépendants prévue par l'article 25 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, NOR : SSAS2123198D.
- D. n° 2022-170, 11 fév. 2022, modifiant le décret n°2021-75 du 27 janvier 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs mentionnées à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, NOR : SSAS2202953D.
- D. n°2022-450, 30 mars 2022, relatif à l'allocation des travailleurs indépendants, NOR : MTRD2205284D.
- D. n°2022-617, 23 avril 2022, modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les

- conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, NOR : ECOI2135859D.
- D. n° 2022-806, 13 mai 2022, modifiant le décret n°2021-75 du 27 janvier 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs mentionnées à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, NOR : SSAS2213124D.

b) Lois

- L. n° 2021-953, 19 juill. 2021, de finances rectificatives pour 2021 (1), NOR : ECOX2116131L.
- L. n°2020-935, 30 juill. 2020, de finances rectificative pour 2020 (1), NOR : ECOX2013576L.
- L. n°2004-1343, 9 déc. 2004, de simplification de droit, NOR : FPPX0400010L.
- L. n°2018-771, 5 sept. 2018, pour la liberté de choisir son avenir professionnel (1), NOR : MTRX1808061L.
- L. n°2019-1479, 28 déc. 2019, de finances pour 2020 (1), NOR : CPAX1925229L.
- L. n°2020-290, 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, NOR : PRMX2007883L.
- L. n°2020-794, 17 juin 2020, relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (1), NOR : PRMX2009367L.
- L. n°2020-1576, 14 déc. 2020, de financement de la sécurité sociale pour 2021 (1), NOR : ECOX2023815L.
- L. n°2022-172, 14 fév. 2022, en faveur de l'activité professionnelle indépendante (1), NOR : ECOI2122201L.

c) Ordonnance

- Ord. n°2020-317, 25 mars 2020, portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, NOR : ECOI2007978R.

DOCTRINE

- BORGETTO, M. et LAFORE, R., « Droit de la sécurité sociale », 19^e éd., D., 2019, pp. 998-1006.
- BOUTEFEU, J., « Le calcul des cotisations sociales : système actuel et futur », in Collectif et Anthemis, *Le Statut Social des Travailleurs Indépendants: Perspectives de Droit Social*, Cork, Anthemis, 2013, pp. 449-452.

- BRUYNSETAEDE, C., « Travailler dans la pauvreté : comment garantir un accès adéquat à la sécurité sociale pour les travailleurs indépendants ? », *Rev. b. séc. soc.*, 2020/4, p. 662.
- CHAMBAS, E. et ERROUD, T., “France : Legal Response to Covid-19”, in Jeff King and Octávio LM Ferraz et al (eds), *The Oxford Compendium of National Legal Responses to Covid-19* (OUP 2021). doi: 10.1093/law-occ19/e9.013.9.
- CHAUXHARD, J.-O., « Les avatars du travail indépendant », *Dr. Soc.*, Paris, 2009, n°11, pp. 1065-1075.
- CLESSE, J., « A propos du travail indépendant... », in *Le statut social des travailleurs indépendants*, Anthemis, 2013, p. 11.
- DETIENNE, D., « Droit de la sécurité sociale des travailleurs », notes prises dans le cours DROI1354-1, ULiège, suivi au 1^{er} quadrimestre de l’année 2020-2021.
- DETIENNE, Q., « La sécurité sociale, arme de soutien massif en période de pandémie : analyse des mesures phares adoptées pendant la crise », in Bouhon, Fr. et al. (dir.), *Le droit public belge face à la crise du COVID-19*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 916-917.
- DUMONT, D. et autres, « Section 2. - Le droit passerelle » in Dumont, D. et al. (dir.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 215.
- DUMONT, D. et DERMINE, E., « Notre droit social à l’heure de la pandémie : présentation du numéro spécial », *J.T.T.*, 2020/9-10, n° 1363, pp. 153-156.
- DUMONT, D., « Quelle couverture sociale pour les indépendants au « chômage » ? Tirer les leçons de l’échec du droit passerelle », *J.T.T.*, 2020/9-10, n°1363, pp. 168-179.
- FELTESSE, P., et REMAN, P., « La sécurité sociale », *Dossiers du CRISP*, 1992, n°38, p. 9.
- FERREIRA, L., « Wijziging van het overbruggingsrecht voor zelfstandigen », *Soc. Week*, 2019/20.
- GEERAERT, M. et DE MAESSCHALK, V., « Extension temporaire du droit passerelle en tant que filet de sécurité financière pour les indépendants confrontés à une perte de revenus à la suite de la crise du coronavirus », *Rev. b. séc. soc.*, 2020/1, pp. 111-117.
- GIGON, E., « Pour un changement de paradigme en matière d’appel et de calcul des cotisations des travailleurs indépendants », *Regards*, vol. 55, no. 1, 2019, pp. 111-112.
- LE GAUYER, T., « La protection sociale en France : naissance, organisation et recouvrement du XIX^e siècle à nos jours », août 2020, pp. 16-17.
- REMAN, P., « La sécurité sociale et la crise sanitaire », n°4/2022, *La Revue nouvelle*, 2022, p. 68.
- SLAUTSKY, E. et autres, ‘Belgium: Legal Response to Covid-19’, in Jeff King and Octávio LM Ferraz et al (eds), *The Oxford Compendium of National Legal Responses to Covid-19* (OUP 2021). doi: 10.1093/law-occ19/e1.013.
- SLOANE, J.-A., « Faut-il maintenir un régime de protection sociale spécifique pour les indépendants », *Dr. Soc.*, Paris, Editions Dalloz Sirey, 2010, n°12, p. 1197-1201.
- SPF Sécurité sociale, « La sécurité sociale comme stabilisateur socio-économique pendant la crise de COVID-19 : conclusion générale », *Rev. b. séc. soc.*, 2020/1, p. 303.
- SPIRE, A., « Consentement et résistance au recouvrement social », *D.*, 2019, p. 720.

- TISSEYRE, S., « Les petites entreprises et l'après Covid-19 – Légiférer sur la petite entreprise: un besoin au-delà de la crise sanitaire », *D.H.*, septembre 2020, n°32/7877^e, p. 1801.
- WESTRADE, M., « Aspects historiques et économiques du travail indépendant », in *Le statut social des travailleurs indépendants*, Anthemis, 2013, p. 20.
- ZUINEN, T., « Le droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants revu et corrigé : un lifting bien nécessaire qui laisse cependant en suspens certaines interrogations », *J.T.T.*, 2017/22, n° 1286, pp. 349-351.

AUTRES

- Assemblée nationale n°4051, « Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires sociales, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'allocation des travailleurs indépendants dans le contexte de la crise de la covid-19 », 7 avril 2021, pp. 9-27.
- Conseil supérieur de l'emploi, « Mesures prises pour réduire l'impact de la COVID-19 sur les travailleurs et les demandeurs d'emploi en Belgique », 9 juin 2022, disponible sur https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/publications/CSE_Inventaire_mesures_Corona_mai_2022.pdf, pp. 20-21 et 81-85.
- Inspection générale des affaires sociales n° 2017-M-048 et Inspection des finances n°2017-096R, « Rapport sur l'ouverture de l'assurance chômage aux travailleurs indépendants », octobre 2017, pp. 5-10.
- Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, « Plan indépendants, pour un environnement juste, simple et protecteur », Dossier de presse, septembre 2021, pp. 19-20.
- OECD, « Perspectives de l'emploi de l'OCDE 2020 : crise du covid-19 et protection des travailleurs », *OECD Publishing*, 2020, p. 17.
- Pôle emploi, « Liste des activités donnant droit à l'allocation des travailleurs indépendants », disponible sur <https://chomage-independant.fr/download/1>.
- Sécurité Sociale Entrepreneurs Indépendants, « Difficultés suite au coronavirus », 3 mai 2022, disponible sur <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>.
- Unédic, « Les travailleurs indépendants couverts par l'assurance chômage », juillet 2022, pp. 1-5.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Table des abréviations

AFE	Aide Financière Exceptionnelle
AR	Arrêté Royal
ARE	Allocation d'aide de Retour à l'Emploi
ATI	Allocation des Travailleurs Indépendants
CNGTC	Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce
CPSTI	Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants
RGSS	Régime Général de la Sécurité Sociale
RSA	Revenu de Solidarité Active
RSI	Régime Social des Indépendants
SSI	Sécurité Sociale des Indépendants

ANNEXE 2 : Tableaux comparatifs

Légende : **Gras** = similarités *Italique* = ressemblances

Souligné = différences

1. AVANT LA CRISE DE LA COVID-19

	Droit passerelle en Belgique	Allocation des travailleurs indépendants en France
Création	Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants	Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
Nature	<u>Revenu de remplacement</u>	<u>Aide non contributive</u>
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} novembre 2019
Type d'allocation	Forfaitaire	Forfaitaire
Montant	1.317,52 euros par mois pour l'indépendant <i>isolé</i> 1.646,38 euros par mois pour l'indépendant <i>à charge de famille</i>	26,30 euros par jour, ce qui équivaut en moyenne à 800 euros par mois
Durée	12 mois (et 24 mois pour les indépendants qui cotisent depuis 20 ans au moins)	182 jours maximum, ce qui équivaut à 6 mois
Circonstances d'ouverture du droit	<ul style="list-style-type: none"> - Pour cause de faillite - Lors d'un règlement collectif de dettes - Pour des raisons indépendantes de sa volonté (en cas de force majeure) - En cas de difficultés économiques accompagnées d'une cessation définitive de toute activité 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour cause de faillite (liquidation judiciaire) - Lors d'un redressement judiciaire (remplacement de l'indépendant dans ses fonctions de dirigeant)
Conditions d'octroi (au sens large)	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir sa résidence principale en Belgique - Ne pas avoir pu bénéficier de revenus de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> - Résider sur le territoire national français - Pas de cumul de l'ARE et l'ATI

	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du droit dans 4 circonstances : <u>faillite</u>, règlement collectif de dette, force majeure ou difficultés économiques - Avoir été assujetti au statut social des travailleurs indépendants durant les quatre trimestres qui précédent la circonstance qui a engendré la cessation d'activité - Ne pas avoir exercé d'activité professionnelle pendant un mois au moins - Avoir effectivement payé ses cotisations sociales durant les quatre trimestres sur une période de seize trimestres précédent le fait qui a engendré la cessation d'activité - Interruption totale de l'activité pendant un mois minimum - Ne pas être responsable de sa situation 	<ul style="list-style-type: none"> - Cessation de l'activité en raison d'un motif prévu par la loi : <u>faillite</u> ou remplacement du dirigeant pour cause de redressement judiciaire - Activité exercée pendant au moins 2 ans sans interruption - Revenus issus de cette activité équivalents à au moins 10 000 € par an durant les 2 dernières années - <u>Cumul de l'ATI avec des revenus professionnels (salariés ou non-salariés) pendant 3 mois</u> - Activité de l'indépendant dans liste des activités éligibles à l'ATI - Ressources personnelles de l'indépendant pas plus importantes que le montant du RSA - Être inscrit comme demandeur d'emploi dans les douze mois suivant la cessation d'activité - Être physiquement apte à la recherche effective et permanente d'un emploi - Ne pas bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein et ne pas pouvoir prétendre à une retraite à taux plein à l'âge légal
Cotisations sociales	<p>Cotisations provisoires trimestrielles</p> <p>Cotisations représentent un pourcentage des <i>revenus professionnels</i></p>	<p>Cotisations calculées mensuellement, trimestriellement ou annuellement</p> <p>Cotisations représentent un pourcentage du <i>chiffre d'affaires ou des recettes de l'indépendant</i></p>

	<p>Système de cotisations provisoires calculées sur la base des revenus professionnels de l'année N-2</p> <p>Depuis 2022, suppression d'un certain nombre de seuils minimum, ce qui implique que les cotisations provisoires correspondent au revenu estimé et se rapprochent plus de la réalité économique de l'indépendant</p>	<p>Système de cotisations provisionnelles calculées sur base des revenus de l'année N-2</p> <p>Depuis 2019, possibilité de moduler son revenu en temps réel avant chaque échéance et avec calcul immédiat de ses cotisations au taux exact</p>
--	--	--

2. PENDANT LA CRISE DE LA COVID-19

	Mesures d'urgence prises en Belgique	Mesures d'urgence prises en France
Printemps 2020	<p><u>Droit passerelle corona</u></p> <p>Basé sur la cessation d'activité en cas de force majeure</p> <p>4 assouplissements :</p> <p>Condition d'interruption pendant minimum 7 jours</p> <p>Montant mensuel intégral même si interruption inférieure</p> <p>Condition de paiement des cotisations sociales supprimée : uniquement être assujetti et redevable de cotisations</p> <p>Crédit de 12 mois non entamé</p> <p>Extension aux indépendants à titre complémentaire et aux pensionnés encore actifs</p> <p>Prorogé à plusieurs reprises pour les secteurs contraints à fermeture totale ou partielle</p>	<p><u>Fonds de solidarité</u></p> <p>Début avril</p> <p>Interdiction d'accueil de public ou diminution du chiffre d'affaires d'au moins 70% par rapport à 2019</p> <p>9 conditions à remplir : effectif inférieur ou égal à 10 salariés donc destiné aux petites entreprises et ne pas disposer de ressources trop importantes</p> <p>Montant forfaitaire de 1500 euros pour perte de chiffre d'affaires supérieure ou égal à 1500 euros pendant 182 jours au maximum</p> <p>Aide complémentaire possible</p> <p>Toujours en vigueur</p>

	<p><i>Equivaut plus ou moins à 1300 euros par mois pour l'indépendant isolé et 1600 euros pour l'indépendant à charge de famille</i></p>	<p>Mi-avril</p> <p>L'entreprise ne doit pas se trouver en liquidation judiciaire (>< ATI) + condition de ne pas disposer de ressources trop importantes supprimée</p> <p>Diminution du chiffre d'affaires de 50%</p> <p><i>Montant mensuel forfaitaire de 1500 euros pour perte de chiffre d'affaires supérieure ou égal à 1500 euros</i></p> <p>Augmentation du montant de l'aide complémentaire qui est de 2000 euros, 35000 euros et 5000 euros en fonction du chiffre d'affaires</p>
Juin 2020	<p><u>Droit passerelle de soutien à la reprise</u></p> <p>Droit passerelle corona étendu si diminution du chiffre d'affaires de 10% par rapport à 2019</p> <p>En vigueur jusqu'au 31 décembre 2020</p>	<p>Fonds de solidarité toujours en vigueur lorsque diminution du chiffre d'affaire de 50%</p>
Novembre 2020	<p><u>Double droit passerelle corona</u></p> <p>Pour les indépendants victimes du second confinement</p> <p>En vigueur jusqu'au 30 septembre 2021</p>	
Janvier 2021	<p>Nouveau régime en 3 volets : mesure</p> <p>En cas d'interruption forcée (ou si dépendant à 60% des secteurs fermés) : double droit passerelle puis simple prestation à partir du 1^{er} octobre puis de nouveau double en décembre 2021</p>	

	<p>Si <i>diminution de 40% du chiffre d'affaires</i> : simple prestation (diminution de 65% pour octobre et novembre 2021) et déclaration sur l'honneur à remplir</p> <p>Si mise en quarantaine ou soins apportés à un enfant : pendant 7 jours consécutifs et certificat de quarantaine/attestation de l'école</p> <p>Dans les 3 cas, être uniquement redevable de cotisations sociales, cumul possible avec un autre revenu de remplacement et montant variable si <i>isolé ou à charge de famille</i></p> <p>Les 2 premiers volets en vigueur jusqu'au 31 mars 2022 et le dernier jusqu'au 30 juin 2022</p>	Fonds de solidarité toujours en vigueur lorsque <i>diminution du chiffre d'affaire de 50%</i>
Septembre 2021	<p><u>Prime unique</u></p> <p>Si l'indépendant a bénéficié d'au moins 6 prestations financières entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 avril 2021, 598,81 euros automatiquement versés</p>	<p><u>Aide financière exceptionnelle</u></p> <p>Destinée aux cotisants des régimes d'assurance vieillesse complémentaire et d'invalidité-décès</p> <p>En vigueur depuis le 23 mars 2020 jusqu'à aujourd'hui</p>

Mesures relatives aux cotisations sociales en Belgique	Mesures relatives aux cotisations sociales en France
<p><u>Report de paiement</u></p> <p>Possibilité de reporter d'un an ses cotisations trimestrielles</p> <p>Possibilité d'un plan d'apurement</p>	
<p><u>Renonciation aux majorations</u></p> <p>Mesure générale applicable à tous les retards de paiement</p>	

<p><u>Réduction des cotisations provisoires</u></p> <p>Condition de revenu inférieur à celui de N-2</p>	<p><u>Réduction applicable au printemps 2020 (mars à mai)</u></p> <p>Exonération de 2400 euros pour les secteurs particulièrement affectés par la pandémie ou pour ceux qui dépendent de ces secteurs et qui ont subi une forte diminution de leur chiffre d'affaires</p> <p>Exonération de 1800 euros en cas d'interdiction d'accueil de public</p> <p><u>Réduction applicable à partir de l'automne 2020</u></p> <p>Exonération de 600 euros par mois si mesure d'interdiction d'accueil du public ou diminution du chiffre d'affaires d'au moins 50%</p> <p><u>Dispositif subsidiaire de sortie de crise de juin à août 2021</u></p> <p>Exonération d'un montant de 250 euros pour les mois de juin, juillet et août 2021</p>
<p><u>Simplification de la demande de dispense des cotisations</u></p>	
<p><u>Prolongation des quatre mesures</u></p> <p>Pour le premier trimestre de 2022, uniquement pour les travailleurs indépendants encore actifs dans un secteur contraint à fermeture ou si diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 40%</p>	

3. APRES LA CRISE DE LA COVID-19

Modification pérenne du droit passerelle en Belgique	Assouplissements de l'ATI en France
Droit passerelle octroyé désormais sur base hebdomadaire et plus uniquement mensuelle	3 ^e motif d'ouverture de l'ATI: lors d'une déclaration totale et définitive d'activité
	Revenus minimum d'activité de 10 000 euros sur l'une des deux dernières années et plus sur les deux
	Octroyée une fois tous les 5 ans

